

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à FEDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1995

Décisions portant réintégration, imputation, changement de noms et prénoms, exclusion, radiation et admission à la retraite 885

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

1995

7 sept. — Arrêté n° 156/MID portant nomination des membres de la commission consultative..... 891

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

1^{er} sept. — Arrêté n° 129/MEF/DGI portant création de centres des impôts (CDI) dans la commune de Lomé..... 892

5 sept. — Arrêté n° 133/MEF/CAB portant agrément d'un établissement financier 892

5 sept. — Arrêté interministériel n° 136/MEF/MDN portant application du décret n° 94-84/MEF du 21 décembre 1994 des groupes et aux indemnités à allouer aux personnels des Forces Armées Togolaises appelés à se déplacer par ordre ou pour le service à l'étranger..... 892

1^{er} sept. — Décision n° 953/MEF/DCO accordant subvention au Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU)-Campus..... 893

1^{er} sept. — Décision n° 955/MEF/DCO accordant subvention à l'Ecole Nationale d'Administration..... 893

6 sept. — Décision n° 980/MEF/DCO accordant subvention au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé Tokoin..... 894

11 sept. — Décision n° 1034/MEF/DF/DCO accordant subvention au profit des établissements d'enseignement technique..... 894

1^{er} sept. — Décision n° 946/MEF/DF accordant crédit au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation..... 894

1^{er} sept. — Décision n° 951/MEF/DF accordant crédit au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique..... 894

6 sept. — Décision n° 969/MEF/DF accordant crédit au ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme	894	6 sept — Décision n° 987/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Matériel et du Transit	896
7 sept. — Décision n° 1008/MEF/DF/DCO accordant crédit au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique	894	6 sept — Décision n° 988/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité	
11 sept. — Décision n° 1036/MEF/DF/DCO accordant crédit au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique	894	6 sept — Décision n° 992/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	897
1 ^{er} sept. — Décision n° 947/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du « Spécial Olympics Togo » (SOTO)	894	7 sept — Décision n° 998/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de la Commission de révision du texte sur le régime d'occupation des logements administratifs	897
1 ^{er} sept. — Décision n° 948/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation	895	7 sept — Décision n° 999/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique	897
1 ^{er} sept. — Décision n° 949/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse et des Sports	895	7 sept — Décision n° 1000/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales	897
1 ^{er} sept. — Décision n° 950/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse et des Sports	895	7 sept — Décision n° 1002/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Commerce, des Prix et des Transports	897
1 ^{er} sept. — Décision n° 952/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse et des Sports	895	7 sept — Décision n° 1003/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse et des Sports	897
1 ^{er} sept. — Décision n° 954/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Communication et de la Culture pour le compte du Bureau Togolais des Droits d'Auteurs (BUTODRA)	895	7 sept — Décision n° 1004/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	898
1 ^{er} sept. — Décision n° 960/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la direction des Affaires communes du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	895	7 sept — Décision n° 1005/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	898
1 ^{er} sept — Décision n° 961/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Matériel et du Transit Administratif	895	7 sept — Décision n° 1006/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Commerce, des Prix et des Transports	898
6 sept — Décision n° 970/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Communication et de la Culture	895	7 sept — Décision n° 1007/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique	898
6 sept — Décision n° 973/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	896	7 sept — Décision n° 1009/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération	898
6 sept. — Décision n° 975/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	896	7 sept — Décision n° 1010/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales	898
6 sept — Décision n° 976/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle	896	7 sept — Décision n° 1014/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale	898
6 sept — Décision n° 981/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	896	7 sept — Décision n° 1015/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Communication et de la Culture	899
6 sept — Décision n° 985/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	896	7 sept — Décision n° 1018/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif	899
6 sept — Décision n° 986/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité	896	11 sept — Décision n° 1023/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse et des Sports	899

11 sept — Décision n° 1024/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction de l'Economie	899	7 sept — Décision n° 995/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget du PSD-AGE-COOP.....	902
11 sept — Décision n° 1027/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité.....	899	7 sept — Décision n° 996/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations Unies.....	902
11 sept — Décision n° 1028/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Equipement	899	7 sept — Décision n° 997/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit des dépenses de fonctionnement des activités nationales de l'ASECNA.....	902
11 sept — Décision n° 1031/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Comité de Gestion des Fonds de Secours aux Sinistrés des Inondations de Lomé.....	899	7 sept — Décision n° 1001/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit des ayants-droit de feu TAO Kayodè.....	903
11 sept — Décision n° 1032/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.....	900	7 sept — Décision n° 1013/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du personnel de l'hôpital chinois de Kara.....	903
11 sept — Décision n° 1033/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Défense Nationale	900	7 sept — Décision n° 1025/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Marché International de la Production TV (MIPTV).....	903
11 sept — Décision n° 1038/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale.....	900	11 sept — Décision n° 1026/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit des Agents de l'Etat réhabilités à la suite de sanctions disciplinaires.....	903
1 ^{er} sept — Décision n° 943/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Restaurant "LA PIROGUE".....	900	11 sept — Décision n° 1028/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Organisation Internationale de Police criminelle (O.I.P.C.).....	903
1 ^{er} sept — Décision n° 945/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.....	900	11 sept — Décision n° 1030/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget de l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural.....	903
1 ^{er} sept — Décision n° 962/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Institut de Recherche du Coton et Textiles exotiques (I.R.C.T.).....	900	11 sept — Décision n° 1035/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget du secrétariat du groupe A.C.P.....	903
6 sept — Décision n° 971/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme à l'Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar.....	901	11 sept — Décision n° 1037/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de M. RUTZ Herbert Emil.....	904
6 sept — Décision n° 972/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Assemblée nationale des Parlementaires de langue française (A.N.P.F.).....	901	11 sept — Décision n° 1041/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....	904
6 sept — Décision n° 977/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).....	901	11 sept — Décision n° 1042/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme dans l'affaire ministère public contre diverses victimes dans l'accident survenu le 2-12-86.....	904
6 sept — Décision n° 978/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).....	901	11 sept — Décision n° 974/MEF/DF/DCO accordant secours au profit des victimes de calamités naturelles et incendies involontaires.....	904
6 sept — Décision n° 979/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Secrétariat Permanent du Comité National de la Campagne Mondiale de lutte contre la Faim.....	901	11 sept — Décision n° 983/MEF/DF/DCO accordant secours au profit des victimes de calamités naturelles et incendies involontaires.....	904
6 sept — Décision n° 982/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de TSM Informatique.....	901	11 sept — Décision n° 956/MEF/DF attribuant une indemnité compensatrice à M. AKAKPO Ayikoé.....	904
7 sept — Décision n° 993/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la F.I.C.R.....	902	MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
7 sept — Décision n° 994/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget de l'Ecole-Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER).....	902	<u>1995</u>	
		7 sept — Décision n° 109/MPAT/DGPA/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (S.A.Z.O.F.).....	905

- 7 sept — Décision n° 110/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de l'Institut de Recherche du Café et du Cacao (I.R.C.C.)..... 905

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1995

- 7 sept — Arrêté n° 200/MENRS portant nomination de chargé de missions au ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (régularisation)..... 905
- 13 sept — Arrêté n° 201/MENRS portant organisation de l'École Normale Supérieure (E. N. S) d'Atakpamé..... 905
- 5 sept — Arrêté n° 13/UB/R portant création des divisions au sein de la bibliothèque de l'Université du Bénin..... 908
- 5 sept — Arrêté n° 14/UB/R portant nomination..... 909

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

1995

- 7 sept — Arrêté n° 32/MCPT/DCIPC portant nomination de chef de division par intérim à la Direction du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle..... 909

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

1995

- 5 sept — Arrêté n° 92/MCC portant modalités d'application du décret n° 95-10/PR et organisant les services de la Direction des Arts du Spectacle..... 909
- 5 sept — Arrêté n° 93/MCC portant modalités d'application du décret n° 95-10/PR et organisant les services de la direction des Arts plastiques et de l'artisanat d'Art..... 912
- 5 sept — Arrêté n° 94/MCC portant modalités d'application du décret n° 95-10/PR et organisant les services de la direction des Musées, Sites et Monuments historiques..... 914
- 5 sept — Arrêté n° 95/MCC portant modalités d'application du décret n° 95-10/PR et organisant la direction du livre..... 917
- 5 sept — Arrêté n° 96/MCC portant modalités d'application du décret n° 95-10/PR et organisant les services de la direction de la Cinématographie..... 920
- 5 sept — Arrêté n° 97/MCC portant modalités d'application du décret n° 95-10/PR et organisant les services des directions régionale de la culture..... 923

COUR SUPREME DU TOGO

1995

- 14 sept — Décision n° 01/ relative à la conformité à la constitution de la loi organique du 03 juillet 1995 portant fixation et détermination de l'indemnité parlementaire et autres avantages dus aux députés..... 924

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1995

- 4 sept — Décision n° 574/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. PEDANOU Massenou Dodji..... 926
- 4 sept — Décision n° 575/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJAN Labité Agou Gogama..... 926
- 4 sept — Décision n° 576/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHOYE-AQUEREBURU Aimé Boniface Yaovi..... 927
- 4 sept — Décision n° 577/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EGBARÉ Bikiwè..... 927
- 4 sept — Décision n° 578/CRT/DP portant concession de pensions temporaire aux ayants-cause de feu FOLLY Gbégnon Amouzou (Adolphe)..... 928
- 4 sept — Décision n° 579/CRT/DP portant concession de pension temporaire aux ayants-cause de feu KOUDOYOR Folly Elatché.....
- 7 sept — Décision n° 585/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMADOU Yaya..... 928
- 7 sept — Décision n° 586/CRT/DP portant concession d'une rente d'in validité à M. SALAMI Amoussa..... 929
- 12 sept — Décision n° 590/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHAM Woédé Kounie..... 929
- 12 sept — Décision n° 591/CRT/DP portant révision de pensions aux ayants-cause de feu AKPO Gnandis..... 929

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière

- (Avis de bornage) 930

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réintégration

Décision n° 352/MDN du 11/9/95 — Le Caporal BEYERIM Yaya Idrissou, mle 6212 du régiment parachutiste commando à Kara, précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- date d'engagement : 1^{er} août 1983.
- interruption : du 01-04-95 au 31-08-95 soit cinq (05) mois
- date rectifiée pour départ des services : 1^{er} janvier 1984.

Décision n° 353/MDN du 11/9/95 — Le Lieutenant OURO-KORIGO Agnoro du Centre National d'Instruction des Forces Armées Togolaises à Kara, précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Décision n° 365/MDN du 12/9/95 — Le soldat de 1^{re} classe AKUE Kpakpo, mle 11799 du deuxième bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- date d'engagement : 1^{er} janvier 1990.
- interruption : 01-02-95 au 31-08-95 soit : sept (07) mois
- date rectifiée pour départ des services : 1^{er} août 1990.

Décision n° 366/MDN du 12/9/95 — Les militaires dont les noms suivent en service au deuxième bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises, précédemment exclus pour trois (03) mois sans solde, sont réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Il s'agit de :

- Caporal ESSE Larou-Etoki mle 7671
- 1^{re} classe OUAGBIN Alassane mle 7704
- 1^{re} classe BARARMNA-BOUKPESSI Béma mle 7887
- 1^{re} classe BASSABI Midjina mle 7890
- 1^{re} classe BATANTA Wendilamaté mle 7893
- 1^{re} classe ALIKA Mensah Tenkaté mle 8160

La date de départ des services des intéressés est rectifiée comme suit :

- date d'engagement : 1^{er} décembre 1985.
- interruption : 01-02-95 au 31-08-95 soit : sept (07) mois
- date rectifiée pour départ des services : 01-07-1986.

Imputation

Décision n° 337/MDN du 5/9/95 — Le décès du soldat de 1^{re} classe TAWA Ataou, n° mle 3960 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, survenu le 02 août 1995 à Kétao des suites d'un accident, est imputable au service.

Décision n° 355/MDN du 11/9/95 — Le décès du sergent-chef PAYA Padipohongou, mle 7449 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, survenu le 03 août 1995 à Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 356/MDN du 11/9/95 — Le décès du soldat de 1^{re} classe N'KOUE Bariko, n° mle 8622 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, survenu le 03 août 1995 à Warango des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 357/MDN du 11/9/95 — Le décès du caporal AMEKPO Kodjo, n° mle 7227 de la Base Chasse de Niamtougou, survenu le 13 août 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 358/MDN du 11/9/95 — Le décès du soldat de 2^e classe KPAPO Bilagmamila, n° mle 7991 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 15 août 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Changement de nom et prénoms

Décision n° 359/MDN du 11/9/95 — Le nom et prénoms des militaires ci-dessous désignés en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N° mle	Unité	Lire
KODJO Kossivi Zoukani	S/C	2368	F. I. R.	KODJO Kossivi Paholi
BODE Tchéro	SGT	6513	R. S. A.	ATCHA Tchéro
KPATCHA Pignamsi K. Adon	MDL	766	G. N.	PIGNAMSSI Arong
MIDOHOUNSO Aménouglo	CAL	9262	R. S. A.	AMENOUGLO Midohounso
FILEMA Woussam	1 ^{er} CL	2518	RCGP.	FILEMA Wonsoma
TASSIM Kondo	1 ^{er} CL	12429	RCGP.	TASSING Pala
NASSAM Gaffou	2 ^e CL	12346	RCGP.	NASSAM Bouhari

Exclusion

Décision n° 364/MDN du 12/9/95 — Le soldat de 1^{re} classe Idrissou Yacoubou, n° mle 3677 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, est exclu de six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Radiation

Décision n° 338/MDN du 5/9/95 — Les élèves-médecins dont les noms suivent, anciennement engagés dans les Forces Armées Togolaises et étant dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière choisie dans les Forces Armées Togolaises, sont radiés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Il s'agit de :

- 93-01-14.586 - BATCHA Nadjombé
- 93-03-14.596 - KODJO Labodja
- 94-04-14.639 - N'TCHA Boundouni
- 94-03-14.633 - DJIWA Oyétoundé
- 94-03-14.635 - N'TIMON Fouyare N'Béya
- 94-04-14.640 - TCHIOU Aboubakari.

Décision n° 339/MDN du 5/9/95 — Le Sergent BESSA Abalo, n° mle 5279 du régiment de soutien et d'appui, décédé le 28 août 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 29 août 1995.

Décision n° 354/MDN du 11/9/95 — Le Sergent DAGA Kouakou, n° mle 2341 du 3^e régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 31 août 1995 à Lomé des suites d'une courtes maladies, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Retraite

Décision n° 367/MDN du 13/9/95 — Le Colonel GNOFAME Zoumaro de la Compagnie de Commandement et des services du Régiment de soutien et d'Appui atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté pour compter du 31 décembre 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de QUATRE VINGT DIX (90) jours lui est accordé valable du 02 octobre 1995 au 30 décembre 1995, inclus, délai de route compris avec soldé de présence.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 décembre 1995.

Décision n° 368/MDN du 13/9/95 — Le Capitaine AKAKPO Kodjo Toulan Tête de la Compagnie de Commandement et des services du régiment de soutien et d'Appui atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté pour compter du 31 décembre 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de QUATRE VINGT DIX (90) jours lui est accordé valable du 02 octobre 1995 au 30 décembre 1995 inclus, délai de route compris avec solde de présence.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 décembre 1995.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Nomination

ARRETE N°156/MID du 7/9/95 — Portant nomination des membres de la commission consultative

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 60-36 du 04 mars 1960 prescrivant le recensement des armes de traite et fixant les modalités suivant lesquelles seront délivrés les permis de port d'armes de traite et d'achat des munitions de traite ;

Vu le décret n° 75-221 du 17 novembre 1975 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes ;

Vu le décret n° 93-060/PR du 19 mai 1993 portant création et attributions d'une commission consultative auprès du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Vu le décret 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret 95-011/PR du 19 avril 1995, réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions ;

Vu l'arrêté n° 203 du 18 août 1992 réglementant au Togo la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions ;

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n°157/MATS-SG-DAC-DAPA-APA du 30/11/93 — Portant nomination des membres de la Commission Consultative.

Art. 2 — Sont nommées membres de la commission consultative chargée de donner des avis sur les demandes d'achat, d'in-

roduction et de cession d'armes perfectionnées et d'armes de chasse, les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1 - M. TAGBA Abi Tchao,
Directeur de Cabinet, représentant du
ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation | Président |
| 2 - Lieutenant-Colonel NIMON Ouadja,
Représentant du ministre de la Défense
Nationale | Vice président |
| 3 - Commissaire ASSINGUIME,
Représentant du Premier ministre | Membre |
| 4 - M. DONKO Kossi-Kassegnin,
Attaché de cabinet, représentant du ministre
des Affaires étrangères et de la Coopération. | Membre |
| 5 - M. MOUMOUNI Abdou-Kérim,
Directeur des Parcs nationaux, représentant
du ministre du Développement rural, de
l'Environnement et du Tourisme | Membre |
| 6 - M. ASSOUMA Aboudou,
Représentant du Gardes des Sceaux,
ministre de la Justice. | Membre |
| 7 - Lieutenant-Colonel KORODOWOU Akamanga
Représentant du chef de l'Etat-major des FAT | Membre |
| 8 - Capitaine BIGNANG Kokou,
Représentant du commandant de la
Gendarmerie nationale. | Membre |
| 9 - M. PALANGA Djobo,
Commissaire principal de Police
Représentant du directeur général
de la Police nationale | Membre |
| 10 - M. TCHA Pékéti,
Chef de la Brigade Nationale
d'Intervention et de Recherche (BNIR),
Représentant du Directeur Général des Douanes | Membre |

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait, à Lomé, le 7 septembre 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 129/MEF/DGI du 1^{er} 9/1995 portant création de Centres des Impôts (CDI) dans la commune de Lomé

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du Directeur Général des Impôts ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;
Vu le décret 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;
Considérant les nécessités du service et en attendant la réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans le ressort de la commune de Lomé quatre centres des Impôts (CDI) dont la compétence territoriale est ci-après définie :

1 - Le Centre des Impôts Lomé Sud-Ouest

Est situé à l'ouest de l'Avenue de la Libération et est limité :

- au nord par la lagune de Lomé
- au sud par l'océan atlantique
- à l'ouest par la frontière TOGO-GHANA
- à l'est par l'Avenue de la Libération.

2 — Le Centre des Impôts Lomé Sud-Est

Est situé à l'est de l'Avenue de la Libération et est limité :

- au nord par la lagune de Lomé prolongée par la voie ferrée Lomé-Aného jusqu'à la haute tension menant à Kagomé ;
- au sud par l'océan atlantique ;
- à l'ouest par l'Avenue de la Libération prolongée ;
- à l'est par la rue partant de la route Lomé-Aného et passant entre les usines de la sidérurgie et de la raffinerie jusqu'à la voie ferrée Lomé-Aného.

3 — Le Centre des Impôts Lomé Nord-Ouest

Est situé à l'ouest du Boulevard Gal Eyadéma et est limité :

- au nord par la ligne partant de la frontière TOGO-GHANA jusqu'à la rue entre le lycée technique d'Adidogomé et le camp du 2^e RIA jusqu'à la jonction de la rue de la gare routière du nord et de la route d'Atakpamé ;
- au sud par la lagune de Lomé ;
- à l'est par l'Avenue Maman N'Danida prolongée par le Boulevard Gal Eyadéma jusqu'à la bretelle de la gare routière du nord ;
- à l'ouest par la frontière TOGO-GHANA.

4 — Le Centre des Impôts Lomé Nord-Est

Est situé à l'est du Boulevard Eyadéma et est limité :

- au nord par la haute tension partant de Landjékpô-Kondji jusqu'à la route d'Atakpamé ;
- au sud par la lagune de Lomé prolongée par la voie ferrée Lomé-Aného jusqu'à la haute tension menant à Kagomé au PK 13 ;
- à l'ouest par le Boulevard Gal Eyadéma et la route d'Atakpamé
- à l'est par la haute tension partant du PK 13 jusqu'à Landjékpô-Kondji.

Art. 2 — Chaque centre des impôts comprend :

- une division chargée de l'assiette et du contrôle ;
- une division chargée du recouvrement.

Il comprend en outre autant de sections et de bureaux que nécessaire pour une bonne organisation du travail.

Art. 3 — Le CDI est dirigé par un agent de la catégorie A qui prend le titre de chef de centre.

Art. 4 — Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} Septembre 1995

E. K. DADZIE

Arrêté n° 133/MEF/CAB du 5-9-95 — CAURIS INVESTISSEMENT (CAURIS), société anonyme au capital de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs est agréée en qualité d'établissement financier des deuxième et troisième groupes.

Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 336/MEF/MDN du 5-9-95 portant application du décret n° 94-084/MEF du 21 décembre 1994 des groupes et taux des indemnités à allouer aux personnels des Forces Armées Togolaises appelés à se déplacer par ordre ou pour le service à l'étranger

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels de l'Armée Nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 91-123/PART du 22 novembre 1991 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 94-086/MEF du 21 décembre 1994 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires et autres agents et personnes appelées à se déplacer par ordre ou pour le service à l'étranger ;

Vu l'instruction n° 50/MDN du 02 avril 1975 fixant le régime des déplacements et transports dans les Forces Armées Togolaises,

Sur proposition du chef d'Etat-Major général des Forces Armées Togolaises ;

ARRETEMENT :

Article premier — En application du décret susvisé, les groupes définis par l'article 6, paragraphe 2 de l'instruction susvisée sont modifiés et sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-après concernant les déplacements temporaires effectués à l'extérieur du Togo par les personnels des Forces Armées Togolaises.

GROUPES	GRADE
Groupe Ia	Officiers Généraux et Chef d'Etat-Major Général
Groupe Ib	Chef d'Etat-Major Général Adjoint
Groupe II	Colonel et Lieutenant-Colonel
Groupe III	Commandant à Sous-Lieutenant
Groupe IV	Major à Sergent
Groupe V	Caporal-Chef à Soldat de 2 ^e classe

Art. 2 — Les barèmes suivants fixent les indemnités de frais de mission à l'étranger.

GROUPES	PAYS DE LA ZONE FRANC ET DE LA CEDEAO	ZONE EUROPE - ASIE - AMERIQUE - RESTE DE L'AFRIQUE ET DU MONDE
Groupe Ia	80 000	130 000
Groupe Ib	75 000	115 000
Groupe II	70 000	110 000
Groupe III	60 000	95 000
Groupe IV	50 000	80 000
Groupe V	30 000	65 000

Art. 3 — Le présent arrêté interministériel abrogeant toutes les dispositions réglementaires antérieures prend effet à compter de la date de sa signature, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Subvention

Décision n° 953/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Une subvention de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLIONS (280 000 000) de Francs CFA est accordée au Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-CAMPUS) pour son fonctionnement, au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de 140 000 000 de Francs CFA et virée au compte n° 510 ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 955/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Une subvention de CENT HUIT MILLIONS QUATRE MILLE (108 004 000) Francs CFA est accordée à l'Ecole Nationale d'Administration, au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22/ENA ouvert dans les registres du Trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 19, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 980/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Une subvention de SEPT CENT MILLIONS (700 000 000) de Francs CFA est accordée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin pour son fonctionnement, au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de 350 000 000 de Francs CFA et virée au compte n° 509 ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1034/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Est accordée une subvention de QUARANTE CINQ MILLIONS (45 000 000) de Francs CFA au profit des établissements d'enseignement technique dont la liste est jointe.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 166/DF/DCO du 26 mai 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Accord de crédit

Décision n° 946/MEF/DP/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit d'un montant de QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS (84 000) CFA pour lui permettre d'envoyer une mission à l'intérieur du pays dans le cadre de l'évaluation de la Transhumance.

La dépense est imputable au budget général, section 15, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Décision n° 951/MEF/DF du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit d'un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000) CFA en vue de la régularisation de l'ordre de paiement n° 284 du 20 juin 1995. Cette somme a été mise à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pour permettre à une délégation de son département d'effectuer une mission à Kara dans le cadre de la visite officielle du Président de la République du Niger à Pya, le 22 juin 1995.

La dépense est imputable au budget général, section 13, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Décision n° 969/MEF/DF du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit d'un montant de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (238 000) CFA pour lui permettre d'envoyer une mission à l'intérieur du pays dans le cadre de l'évaluation de la transhumance.

La dépense est imputable au budget général, section 21, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Décision n° 1008/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit d'un montant de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650 000) CFA en régularisation des dépenses effectuées par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à l'occasion de sa tournée dans plusieurs Etats africains dans le courant du mois de décembre 1994.

La dépense est imputable au budget général, section 13, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Décision n° 1036/MEF/DP/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit d'un montant de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550 000) CFA en vue de la régularisation de l'ordre de paiement n° 310 du 27 juin 1995 du même montant dont a bénéficié le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation dans le cadre d'une mission à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable au budget général, section 15, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 13 de la gestion 1995.

Débloccage de crédit

Décision n° 947/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition de "Spécial Olympics Togo" (S.O.TO), la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT FRANCS (2 350 100) CFA pour lui permettre de participer aux prochains Jeux Mondiaux de Spécial Olympics International à New-Haven aux U.S.A.

Cette somme sera mandatée et virée au compte du Trésorier-Payeur Général en régularisation du télégramme-lettre n° 188/DF/DCO du 20 juin 1995.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (subventions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 948/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation pour le compte du Préfet de Blitta, un crédit de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE SEPT CENT HUIT (7 200 708) FRANCS CFA, destiné à la construction de six (06) hangars dans les marchés de Pagala-Gare, Langabou et Tchara-Baou.

La dépense est imputable au budget général gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (Compensation taxes civiques) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 949/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de UN MILLION QUATRE CENT SEPT MILLE (1 407 000) FRANCS CFA pour lui permettre de faire participer au tournoi de solidarité de handball prévu du 2 au 7 mai 1995 à Porto-Novo, notre équipe nationale.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 950/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE (1 471 000) FRANCS CFA pour lui permettre de faire participer notre Equipe nationale masculine de volley-ball à un tournoi international à Cotonou.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (ligne compétitions internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 952/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, au profit de la Fédération Togolaise de Volley-ball, un crédit de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE (470 000) FRANCS CFA, à titre de remboursement des frais de déplacement de l'Equipe nationale masculine de volley-ball ayant participé au 3^e tournoi Inter-Etats au Burkina Faso.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (ligne équipe nationale et clubs engagés dans les compétitions internationales).

Décision n° 954/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture pour le compte du Bureau Togolais des Droits d'Auteur (BUTODRA), une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000)

FRANCS CFA représentant une avance sur la subvention annuelle de 30 215 000 F.CFA accordée audit bureau, afin de couvrir le coût du recensement des utilisateurs des œuvres de l'esprit.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation du T.L. n° 170/DF/DCO du 7 juin 1995.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (subvention BUTODRA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 960/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires communes du ministère de la Jeunesse, des Ports et des Loisirs, un crédit de QUATRE VINGT DOUZE MILLE (92 000) FRANCS CFA, pour l'achat de carburant en vue d'une tournée de contrôle des installations sportives du pays.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 131/DF/DCO du 25 avril 1995.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 61 article 09-23, paragraphe 59 (achat de carburant) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 961/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur du Matériel et du Transit Administratif, un crédit de DEUX MILLIONS CINQUANTE ET UN MILLE CENT HUIT (2 051 108) FRANCS CFA pour la remise en état du bâtiment appartenant à M. PADJARA Baba, objet du contrat de bail n° 75/MEF/MAT du 21 octobre 1975 entré ce dernier et l'Etat.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 140/DF/DCO du 18 avril 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (entretien des résidences) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 970/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (3 937 800) FRANCS CFA en vue de procéder à la réparation des climatiseurs du cabinet.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 60/DF/DCO du 22 février 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, comme suit :

section 31-11-00-00-69	= 1 000 000
section 09-62-09-21-99	= 2 937 800

TOTAL = 3 937 800

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 973/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de DEUX MILLIONS (2 000 000) de FRANCS CFA en vue de la régularisation de l'ordre de paiement n° 826 du 06 juin 1995, relatif à la somme mise à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation au profit du Préfet de Doufelgou, dans le cadre des obsèques du ministre Boubéra ALASSOUNOUMA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 19, chapitre 95, article 00 00, paragraphe 65, Aides et subventions : ligne secours).

Décision n° 975/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de VINGT MILLIONS (20 000 000) de FRANCS CFA, en régularisation de l'ordre de paiement n° 804 du 1^{er} juin 1995 relatif à la sécurité.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 976/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un crédit de UN MILLIONS SIX CENT VINGT QUATRE MILLE (1 624 000) FRANCS CFA, au profit du Centre des Examens du BTS (Université du Bénin) afin de lui permettre d'organiser lesdits examens.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation du télégramme-lettre n° 210/DF/DCO du 10 juillet 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 27, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (subvention : Université du Bénin) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 981/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de DIX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (10 948 500) FRANCS CFA, représentant le 2^e acompte de 30% suite à la remise du rapport général du projet de refonte de la paie et de la gestion du personnel de la Fonction Publique d'Audit du 07 octobre 1994.

Cette somme sera mandatée en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 100-08/DF/DCO du 16 février 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 985/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de VINGT MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE (20 420 000) FRANCS CFA, destiné à l'équipement des caisses de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique en matériels de détection de faux billets et d'une compteuse de pièces de monnaie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 986/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité, un crédit de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENTS (221 700) FRANCS CFA destiné au Poste de Police de Sanvee-Condji.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 53, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 31 (achat matériel et mobilier).

Décision n° 987/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur du Matériel et du Transit Administratif, un crédit de UN MILLION HUIT CENT SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT (1 816 920) FRANCS CFA, pour lui permettre d'acheter les matières consommables du micro-ordinateur installé dans ce service.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 176/DF/DCO du 09 juin 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 988/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Il est mis à la disposition du secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité un crédit de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENTS (378 642 600) FRANCS CFA, représentant 70% du coût de réalisation de certains travaux à la frontière Togo-Ghana.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 992/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de UN MILLION SOIXANTE MILLE DEUX CENTS (1 060 200) FRANCS CFA, en régularisation de l'ordre de paiement n° 281 du 01 février 1995, relatif à l'acquisition de soixante (60) ventilateurs par la Direction des Affaires Communales du ministère de l'Economie et des Finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 998/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du président de la Commission de revision du texte sur le régime d'occupation des logements administratifs, un crédit de UN MILLION CENT MILLE (1 100 000) FRANCS CFA, pour lui permettre de récompenser les membres de la dite commission.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 153/DF/DCO du 16 mai 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 999/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit de UN MILLION (1 000 000) FRANCS CFA pour lui permettre d'organiser la Journée Scientifique de l'Université du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 175/DF/DCO du 9 juin 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1000/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, un crédit de UN MILLION (1 000 000) FRANCS CFA pour lui permettre d'organiser le concours d'entrée au cycle III, section Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 143/DF/DCO du 4 mai 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1002/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports, un crédit de TROIS CENT VINGT MILLE (320 000) FRANCS CFA pour lui permettre de payer les agents temporaires de son Cabinet pour la période de mai à octobre 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 33, chapitre 11, article 00 00, paragraphe 10 (soldes).

Décision n° 1003/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de QUATRE MILLIONS (4 000 000) FRANCS CFA pour lui permettre de financer l'organisation de la caravane de solidarité avec la jeunesse sud-africaine.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1004/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (46 500 000) FRANCS CFA en régularisation des Ordres de paiement n°s 892 du 10-10-94, 189 du 20-01-95 et 209 du 24-01-95.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1005/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit de TROIS MILLIONS (3 000 000) FRANCS CFA en régularisation de l'Ordre de paiement n° 506 du 24 mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 61, article 09-00, paragraphe 99 (réception des personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1006/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports, un crédit de VINGT DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (22 077 500) FRANCS CFA afin de lui permettre de faire face aux dépenses relatives à l'organisation des Examens et Permis de conduire au titre de l'année 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1007/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 496 750) FRANCS CFA au profit d'une délégation de la Direction des Affaires communes de son département, en vue de lui permettre d'entreprendre une tournée dans les préfectures et sous-préfectures du pays pour le contrôle du personnel de l'éducation et la collecte des projets de budget 1996 de chaque circonscription pédagogique.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation du télégramme-lettre n° 207/DF/DCO du 5 juillet 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 27, chapitre 24, article 00 00, paragraphe 62 (hébergement et loyer) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1009/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération un crédit de TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (3 350 574) FRANCS CFA afin de servir à couvrir les dépenses relatives au transfert du corps du fils de M. AMEHAME Comlan, attaché financier à l'ambassade du Togo à Paris, décédé accidentellement.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation du télégramme-lettre n° 245/DF/DCO du 4 août 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 60 article 09-21, paragraphe 66 (frais de transports à l'occasion de missions à l'étranger et déplacements définitifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1010/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, un crédit de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE (1 347 000) FRANCS CFA pour lui permettre de répondre aux besoins immédiats du Comité préparatoire des Conférences sur les Femmes.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 93/DF/DCO du 15 mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1014/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale, un crédit de QUATORZE MILLIONS (14 000 000) FRANCS CFA au profit de l'Agence de Solidarité nationale, dans le cadre de la subvention de l'Etat, au titre de l'année 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1015/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture un crédit de VINGT ET UN MILLIONS (21 000 000) FRANCS CFA pour lui permettre de régler les services d'abonnement de l'Agence France Presse (AFP), au titre des 3^e et 4^e trimestres 1994 et du 1^{er} trimestre 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation du télégramme-lettre n° 199/DF/DCO du 29 juin 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 31, chapitre 11 article 00 00, paragraphe 46 (abonnements) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1018/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central administratif, un crédit de CENT QUATRE VINGT ET UN MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE (181 582 796) FRANCS CFA soit l'équivalent de CINQ CENT VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (525 232) DEUTCH MARK pour lui permettre d'acquérir une voiture Mercedes S.500 blindés pour le Premier ministre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 61, article 09-23, paragraphe 32 (achat de véhicule).

Décision n° 1023/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, au profit de la Fédération Togolaise d'Athlétisme, un crédit de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (3 362 500) FRANCS CFA afin de permettre à ladite Fédération de faire face aux dépenses qu'occasionnera la participation togolaise aux Deuxièmes Championnats d'Afrique d'Athlétisme Junior qui auront lieu à Bouaké, en Côte d'Ivoire du 20 au 22 juillet 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation du télégramme-lettre n° 212/DF/DCO du 14 juillet 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (subventions : lignes équipes nationales et clubs engagés dans les compétitions internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1024/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition de la Direction de l'Economie, un crédit de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (2 334 665) FRANCS CFA pour lui permettre de se doter de fournitures de bureau.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 99/DF/DCO du 21 mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1027/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité, un crédit de SEIZE MILLIONS (16 000 000) de FRANCS CFA, pour servir au financement des activités de sécurité.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 67/DF/DCO du 03 mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1028/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Equipement, un crédit de UN MILLION CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (1 137 376) FRANCS CFA pour lui permettre de régler les factures n°s 004-94 et 001-95 de l'Entreprise NENIE, attributaire du contrat d'entretien n° 003/TP/DB de l'immeuble des Directions de l'Equipement.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 194/DF/DCO du 27 juin 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1031/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du Comité de Gestion des Fonds de Secours aux Sinistrés des inondations de Lomé, une somme de DIX MILLIONS (10 000 000) FRANCS CFA afin de lui permettre de porter secours auxdits sinistrés.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique en régularisation de l'ordre de paiement n° 949 du 11 juillet 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 19, chapitre 95, article 00 00, paragraphe 65 (secours d'urgence aux victimes des calamités publiques diverses) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1032/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, au profit du Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Sciences de Gestion (FASEG), un crédit de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE (3 700 000) FRANCS CFA pour lui permettre d'organiser un séminaire à l'occasion du 20^e anniversaire de la CEDEAO.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 157/DF/DCO du 19 mai 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1033/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Défense nationale, un crédit de HUIT MILLIONS (8 000 000) de FRANCS CFA pour lui permettre d'effectuer des travaux à la frontière d'Alfao.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 139/DF/DCO du 28 avril 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1038/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale, au profit du Doyen de la Faculté de Médecine, un crédit de HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE (831 000) FRANCS CFA pour lui permettre d'organiser le concours d'internat en médecine des CHU et des Centres Hospitaliers Régionaux.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 92/DF/DCO du 15 mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Paiement

Décision n° 943/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit du Restaurant "LA PIROGUE", de la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS (1 559 163) FRANCS CFA, représentant le coût de diverses réceptions données par le ministre du Commerce, des Prix et des Transports.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 317 014 0526 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 61, article 09-00, paragraphe 99 (réception personnalités officielles).

Décision n° 945/MEF/DF/DCO du 1/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit de CINQ MILLIONS CENT MILLE (5 100 000) FRANCS CFA représentant le salaire du mois de juillet 1995 des 170 enseignants contractuels de l'Enseignement du Premier degré.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. SESSI Messan Mawuëna, comptable de la Direction de l'Enseignement du Premier degré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 27 chapitre 20 article 00 00, paragraphe 14 (indemnités complémentaires).

Décision n° 962/MEF/DF/DCO du 4/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Institut de Recherche du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.) de la somme de SOIXANTE SEIZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN (76 264 241) FRANCS CFA, représentant la subvention de l'Etat au titre de la gestion 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 551 ouvert dans les livres du Trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, comme suit :

- Personnel : 21-29-00-00-10	= 44 264 241
- Equipement : 09-62-09-21-99	= 7 000 000
- Exploitation : 09-62-09-21-99	= 25 000 000
(Dépenses diverses imprévues)	
TOTAL	= 76 264 241

Décision n° 971/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de VINGT MILLIONS (20 000 000) de FRANCS CFA, représentant une avance sur la contribution de l'année 1993 due par l'Etat togolais, à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) de Dakar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 307903750570/D domicilié au Crédit Lyonnais Sénégal, 17, Bd Pinet Laprade - Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83 article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 972/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE (4 955 000) FRANCS CFA, soit 49.550 Francs Français, au profit de l'Assemblée Internationale des Parlementaires de Langues françaises (AIPLF), représentant la contribution du Togo, au budget de ladite Assemblée au titre des années 1994 et 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 00050056062 ouvert à la Société Générale Agence DST THOMAS 199 bis, Boulevard St Germain 75007 Paris - France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 977/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de la somme de QUARANTE SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENTS (47 163 600) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la FAO au titre des années 1991, 1993 et 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 949-1-029915 the Chase Manhattan Bank, A.N. International Money Transfer, New York, N.Y. 10. 015 (U.S.A)

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (provisions pour régularisations des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 978/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT SOIXANTE SIX (9 985 866 FRANCS CFA, soit l'équivalent de 23. 441 FRANCS Suisse, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'Organisation Météorologique Mondiale, (OMM) au titre des années 1993 et 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : CO-191 516.0 de l'OMM Société de Banque Suisse. 1211 Genève, Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 979/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de TREIZE MILLIONS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX (13 115 546) FRANCS CFA, représentant le reliquat de la subvention accordée au secrétariat permanent du Comité National de la Campagne Mondiale de lutte contre la Faim au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du secrétariat permanent du Comité National de la Campagne Mondiale de Lutte contre la Faim au compte n° CHB 902-13 ouvert dans les livres du Trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 21, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (aides et subventions : ligne Comité National de Lutte contre la Faim) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 982/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement au profit de TSM Informatique, de la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (3 649 500) FRANCS CFA, représentant le solde de la facture n° T 95 LT 01/JCP/CL relative à une prestation de service à l'Administration Togolaise.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 121/DF/DCO du 12 avril 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 984/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du conseil de l'Entente (F. E. G. E.) de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Fonds d'Entraide au titre des années 1992 et 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 096.952-179 domicilié à la Banque INDOSUEZ, 9 rue Louis Murat, 75371-Paris cédex 08.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 993/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (1 621 356) FRANCS CFA, soit l'équivalent de 3 806 FRANCS, Suisse représentant la contribution du Togo au budget de la F. I. C. R. pour l'année 1994 et un reliquat de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 364 500 30 B domicilié à l'Union de Banques Suisses Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 994/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de VINGT HUIT MILLIONS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT CINQ (28 104 825) FRANCS CFA, représentant la part contributive du Togo au budget de l'Ecole Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) au titre des années 1993 et 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : n° 90556000101/92 domicilié à la Banque BICIA à Ouagadougou Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 995/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit du programme spécial de développement de l'AGE/COOP, de la somme de DIX MILLIONS (10 000 000) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au budget du PSD-AGE-COOP au titre de la période de 1990 à 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 16102984 de la Banque Nationale de Paris (B. N. P), code Banque 30004, code guichet 00886 Clé RIB : 11 ; 26, Bd de Grenelle 75015-Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 996/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT VINGT CINQ (6 678 625) FRANCS CFA, soit l'équivalent de 13225 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au Budget, exercice 1995 de l'Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture (UNESCO).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 949-1-191558 CHASE MANHATAN BANK N.A. (SWIFT : CHASUS 33 - ABA n° 0210-0002-1) international Money Transfer division 1 New York Plaza, 5TH Floor New-York, N.Y. 10015-U. S. A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 997/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN (352 827 421) FRANCS CFA, représentant la subvention annuelle de la république togolaise aux dépenses de fonctionnement des activités nationales de l'ASECNA) pour l'année 1995.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles et virée au compte n° 31 700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom dudit organisme suivant détails ci-dessous indiqués

1^{er} semestre : 176 413 710 F CFA 2^e semestre : 176 413 711 F CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1001/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT HUIT (397 108) FRANCS CFA, représentant de la provision due aux ayants-droit de TAO Kayodè par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre LABANTE Kinaoui.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568340154 ouvert à la BTCL - Lomé sera au nom de Mme EKOUE-KOUVAHEY Dopé C. pour être ensuite versée aux ayants - droit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1013/MEF/DF/DCO du 7/9/95 — Est autorisé le paiement au profit de l'hôpital chinois de Kara, de la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENT'S (5.810.400) FRANCS CFA, destinée à payer les salaires des mois de novembre et décembre 1995 au personnel dudit hôpital.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 541 ouvert dans les livres du Trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1025/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit du Marché International de la Production T.V. (MIP-TV), de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) FRANCS CFA, pour servir de droits de participation du chef des Programmes de la Télévision Togolaise audit Marché qui s'est tenu à Cannes (France) du 7 au 12 avril 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 10579-59 du C.I.C. Centre d'Affaires M.U. Etoile, 5, Place Tristan Bernard 75017-Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1026/DF/DCO du 11/9/95 — Est autorisé le paiement au profit des agents de l'Etat réhabilités à la suite de sanctions disciplinaires, d'une somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT HUIT

(11.282.308) FRANCS CFA, représentant le remboursement de la seconde tranche du montant total dû à ces ayants-droit, pour solde de tout compte.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du trésorier-payeur général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 100/DF/DCO du 21 mars 1995.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1128/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE (14.260.000) FRANCS CFA soit l'équivalent de 142.600 FF à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C.) Interpol, au titre de la contribution du Togo au budget de cette institution pour l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31899845001 du Crédit Lyonnais S.A., agence de Genève, Place Bel-Air CH-1211, Genève 11 Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1030/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de TREIZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT DIX SEPT (13.772.317) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (E.I.E.R.) au titre des années : 1993, 1994 et un reliquat de l'année 1991 pour 36.672 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.072.02.03 domicilié à la BICIA, Ouagadougou - Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1035/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT DIX NEUF (55 838 319) FRANCS CFA, soit 3 237 004 Francs Belges, représentant la contribution du Togo au budget du

Secrétariat du Groupe des Etats ACP, au titre de l'année 1995, et le solde de sa contribution pour 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-0520951-50/005 Banque Bruxelles Lambert Rond Point R Schuman, 8,1040 Bruxelles-Belgique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1037/MEF/DF/DCO du 11/9/95 — Est autorisé le paiement, au profit de M. RUTZ Herbert Emil, dompteur d'animaux sauvages au Zoo de Pya, de la somme de TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (305 944) FRANCS CFA, représentant les frais divers de gestion supportés par l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1041/MEF/DF/DP du 15/9/95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit d'un montant de QUINZE MILLIONS TROIS CENT MILLE (15 300 000) FRANCS CFA représentant trois mois de salaires (Août, Septembre et Octobre 1995) de 170 enseignants contractuels de l'Enseignement du Premier degré, à raison de CINQ MILLIONS CENT MILLE (5 100 000) FRANCS CFA par mois.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. SESSI Messan Mawuëna, comptable de la Direction de l'Enseignement du Premier degré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 27, chapitre 20, article 00-00, paragraphe 14 (indemnités complémentaires).

Décision n° 1042/MEF/DF/DCO du 15/9/95 — Est et demeure rapportée, la décision n° 735/MEF/DF/DCO du 13-7-1995 autorisant le déblocage de crédit. Est autorisé le paiement de la somme de DOUZE MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (12 220 000) FRANCS CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre diverses victimes d'un accident de la circulation causé par un véhicule administratif, survenu le 02-12-1986.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes respectifs des Conseils, pour être ensuite versée aux victimes, de la manière ci-dessous indiquée :

- 1 — M^e Ahlonko DOVI, compte CARPA 2 220 000 FCFA
- 2 — M^e Yao-Messan AGBETI, cpte CARPA 10 000 000 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62 article 09-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Secours

Décision n° 974/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Un secours de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (2 695 000) FRANCS CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies involontaires survenus dans les préfectures de l'Amou, d'Agou, des Lacs, de Kloto, du Golfe, de la Binah, de la Kéran, de la Kozah, de Tchaoudjo et de Tchamba.

Cette somme sera mandatée au nom des intéressés et payée par bon de caisse suivant la répartition ci-jointe :

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 19, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 983/MEF/DF/DCO du 6/9/95 — Un secours de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (4 285 000) FRANCS CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies involontaires survenus dans les préfectures du Golfe, de l'Ogou, de Tchaoudjo, de Tône, de Tandjoaré, de l'Avé, de Kloto, de Tchamba, de Yoto, de Wawa et de la sous-préfecture d'Adéta.

Cette somme sera mandatée au nom des intéressés et payée par bon de caisse suivant la répartition ci-jointe :

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 19, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Indemnité compensatrice

Décision n° 956/MEF/DF du 1/9/95 — Il est accordé à M. AKAKPO Ayikoé, ingénieur d'Etudes et d'Exploitation de l'Aviation Civile précédemment en service à l'ASECNA et nommé Directeur de l'Aviation Civile par décret n° 93-118/PR du 15 décembre 1993, une indemnité compensatrice mensuelle d'un montant de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ (98 685) FRANCS CFA afin de lui permettre de conserver son ancienne rémunération.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Virement

Décision n° 109/MPAT/DGPD/DFCEP du 7/9/95 — Est autorisé le virement au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (S.A.ZO.F), à son compte n° 32 0371468004000 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB), Agence circulaire Lomé, la somme de CENT MILLIONS (100 000 000) de FRANCS CFA, dans le cadre du projet d'appui à la structure d'administration de la Zone Franche.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe-ment du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment (BIE), gestion 1995, code financement 11001, code imputation 210040/4300, CF n° 161 du 6 avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 110/MPAT/DGPD/DFCEP du 7/9/95 — Est autorisé le virement au profit de l'Institut de Recherche du Café et du Cacao (I.R.C.C.), à son compte n° 549 ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé, de la somme de DIX MILLIONS (10 000 000) de FRANCS CFA, représentant le crédit alloué audit institut dans le cadre de la protection de la production caféière et cacaoyère.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe-ment du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment (BIE), gestion 1995, code financement 11001, code imputation 130026/2120, CF n° 26 du 15 mars 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nomination

Arrêté n° 200/MENRS du 7/9/95 — M. PAKA Essohanam Comlan, n° mle 0344746-C, professeur d'Enseignement général de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chargé de missions au Cabinet du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1994.

ARRETE N° 201/MENRS du 13 septembre 1995 portant organisation de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 promulguant la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 créant l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé ;

Vu le décret n° 94-035 du 25 mai 1994 portant nomination du Gouvernement de la République togolaise ;

ARRETE :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

I — Définition et organisation

Article premier — L'Ecole Normale Supérieure (ENS) d'Atakpamé est un établissement supérieur chargé de la formation académique et professionnelle des professeurs de Collège d'Enseignement Général.

Art. 2 — L'Ecole Normale Supérieure participe à la réforme des méthodes et programmes de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 3 — La durée des études est d'un an.

Art. 4 — L'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé comprend :

A - Deux filières :

- une filière Lettres et Sciences Humaines
- une filière Sciences

Les filières sont subdivisées en départements.

I. Département Lettres et Sciences Humaines

- Département de Langues et Linguistiques (Français, Anglais, Langues nationales et Linguistiques) ;
- Département d'Histoire et Géographie et Instruction Civique ;
- Département de Psychopédagogie, Administration Scolaires et Législation.

2. Départements Sciences

- Département de Mathématiques
- Département de Physique et Chimie
- Département de Sciences Naturelles.

D'autres départements peuvent être créés à l'avenir en cas de besoin.

Art. 5 — L'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé est administrée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 6 — Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est assisté dans ses fonctions par :

- le Directeur des Etudes
- les Chefs de Départements
- le Secrétaire Principal
- l'Intendant
- l'Econome
- le Directeur du Collège d'Enseignement Général d'Application (CEGA).

Art. 7 — Les Directeurs des Etudes et le Secrétaire Principal sont nommés par arrêté du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 8 — L'Intendant est nommé par arrêté interministériel du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9 — Les Directeurs du Collège d'Enseignement Général d'Application sont nommés par arrêté du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 10 — Le Collège d'Enseignement Général d'Application est placé sous l'administration conjointe du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure et du Directeur de l'Enseignement du 2^e degré.

Art. 11 — Les professeurs du Collège d'Enseignement Général d'Application doivent être titulaires au moins du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement du Deuxième Degré.

II — LES CONSEILS

Art. 12 — Il existe à l'Ecole Normale Supérieure trois conseils :

- le Conseil de Perfectionnement
- le Conseil d'Ecole
- et le Conseil de Discipline.

Art. 13 — LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Il comprend :

- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur : Président
- le Recteur de l'Université du Bénin : 1^{er} Vice-Pdt
- le Directeur Général de l'ENS : 2^e Vice-Pdt
- les Doyens des Facultés des Lettres et Sciences : Membres
- le Directeur de l'INSE : "
- trois professeurs de l'ENS choisis par leurs pairs : "
- le Directeur des Etudes de l'ENS : Membre
- le Directeur de l'Enseignement du 3^e degré : "
- le Directeur de l'Enseignement du 2^e degré : "
- le Directeur Général de la Planification de l'Education : "
- le Directeur de la DIFOP : "
- le Directeur des Bourses et Stages : "
- deux Inspecteurs de l'Enseignement du 2^e degré : "
- le Directeur du CEGA : "
- le Secrétaire Principal de l'ENS : "
- l'Intendant de l'ENS : "
- trois élèves-professeurs désignés par le Bureau de l'Association des Elèves à raison de un (1) par filière : "

Le Secrétaire principal et l'intendant n'ont pas voix délibératoire.

En dehors de ces membres, le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Art. 14 — Le Conseil de Perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes modifications à apporter aux structures, aux statuts et aux objectifs de l'établissement.

Art. 15 — LE CONSEIL D'ECOLE

Il comprend :

- le Directeur de l'ENS	:	Président
- le Directeur des Etudes	:	Membre
- tous les professeurs en service à l'ENS	:	"
- les Chefs de Départements	:	"
- le Directeur du Collège d'Enseignement Général d'Application (CEGA)	:	"
- le Secrétaire principal	:	"
- Intendant	:	"
- le Bibliothécaire	:	"
- trois représentants de l'Association des Elèves:	:	"

Il se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il constitue en son sein un Conseil pédagogique qui se réunit une fois par mois.

Le Conseil d'Ecole est souverain dans toutes ses décisions d'ordre pédagogique.

Art. 16 — LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il comprend :

- Le Directeur de l'ENS	:	Président
- le Directeur des Etudes	:	Vice-Président
- le Secrétaire principal	:	Secrétaire
- deux (2) Psychopédagogues	:	Membres
- quatre (4) Professeurs élus par leurs pairs	:	"
- deux (2) Inspecteurs de l'Enseignement du 2 ^e degré de l'Ogou.	:	"
- le Directeur du CEGA	:	"
- trois (3) délégués des élèves (1 par filière)	:	Membres

Il délibère sur les questions disciplinaires qui lui sont soumis par le Directeur et prend des décisions, les parties étant préalablement entendues.

Les sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme sans ou avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire ne pouvant en aucun cas excéder deux (2) semaines prononcée par le Directeur sur proposition du Conseil de discipline ;
- l'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'Education

nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du Conseil de discipline.

TITRE II — ADMISSION

Art. 17 — Les élèves de l'ENS sont recrutés sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales II (DEUG II) ou de tout diplôme équivalent.

Art. 18 — Le concours comporte :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- des épreuves orales et un entretien de motivation avec le jury.

Art. 19 — Tout candidat reçu au concours doit signer en vue de son admission, un engagement à respecter les textes en vigueur à l'ENS.

TITRE III — REGIME DES ETUDES

I - HORAIRES ET PROGRAMMES

Art. 20 — Les horaires des programmes de l'ENS sont arrêtés par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du Conseil de Perfectionnement ou d'une commission compétente.

II - ORGANISATION DES ETUDES

Art. 21 — L'enseignement à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé comprend des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Art. 22 — Les emplois du temps des différentes filières et promotions sont établis par le Directeur de l'ENS sur proposition des directeurs des Etudes conformément aux horaires et programmes arrêtés par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 23 — Un système d'évaluation continue doit permettre d'apprécier les facultés et aptitudes des élèves.

Art. 24 — Les élèves sont évalués sur la base des travaux exécutés individuellement ou en groupes. Ces travaux consistent en des interrogations écrites et orales. Ils se déroulent plusieurs fois par trimestre dans toutes les disciplines. La fréquence de ces contrôles sera fixée par le règlement intérieur.

Art. 25 — Les résultats d'évaluation de chaque élève figurent dans son dossier scolaire et seront pris en considération pour le passage en classe supérieure.

**Art. 26 — LE CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES
NORMALES SUPERIEURES (CFENS)**

Il est délivré par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, aux élèves justifiant d'une **moyenne de 10/20**.

Art. 27 — Les élèves ayant obtenu une **moyenne inférieure à 10/20 et au moins égale à 09/20 sont autorisés à redoubler**. Un seul redoublement est autorisé.

Les élèves ayant obtenu une **moyenne inférieure à 09/20 sont exclus** de l'établissement.

Art. 28 — Les élèves fonctionnaires exclus sont remis à la disposition de leur ministère de tutelle.

Art. 29 — Le jury du CFENS est nommé par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du Directeur de l'ENS. Il est présidé par le Directeur de l'Enseignement Supérieur. Il comprend :

- tous les enseignants de l'ENS ;
- des professeurs de l'Université du Bénin ou de toute autre institution de l'enseignement supérieur ;
- des personnalités choisies sur la base de leur compétence.

**III — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE A
L'ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE (CAP-EDD)**

Art. 30 — Les candidats reçus au CFENS passent les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement du Deuxième Degré (CAP-EDD) dès l'année académique suivante ; ils sont titularisés en cas de succès à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'échec aux épreuves pratiques et orales, l'admissibilité est conservée seulement pour une session d'examens. Deux échecs successifs aux épreuves pratiques et orales obligent les candidats à recommencer tout le CAP-EDD.

IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 — Le Régime de l'ENS est l'internat. Toutefois, l'admission à l'internat est subordonnée au nombre de places disponibles.

Les élèves-professeurs en état de grossesse n'y sont pas admises.

Art. 32 — L'autodiscipline et la participation sont adoptées et appliquées comme méthodes de formation à l'ENS. L'initiation à l'autogestion se fait dans le cadre des activités de l'association des élèves.

Art. 33 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1995

Professeur Komlavi F. SEDDOH

UNIVERSITE DU BENIN

ARRETE N° 013/UB/R du 5 septembre 1995 portant création des divisions au sein de la Bibliothèque de l'Université du Bénin.

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEIL
DE L'UNIVERSITE DU BENIN

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 86-11/PR-MENRS du 4 janvier 1986, portant nomination du Recteur, Président du Conseil de l'Université ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier — La Bibliothèque Universitaire comporte les Divisions suivantes :

- Division Lettres et Sciences Humaines
- Division Sciences Exactes et Appliquées
- Division Sciences Médicales et Biologiques
- Division Droit-Economie
- Division Sciences de l'Education

Art. 2 — Chaque Division suivant les disciplines de son ressort est chargée des services techniques : organisation des acquisitions, traitement de l'information, catalogage, classification et équipement du document, établissement des divers répertoires. Elle assure le service du prêt à domicile, de la consultation sur place et du prêt entre bibliothèques.

Art. 3 — Les chefs de Division sont nommés par arrêté du Président du Conseil de l'Université du Bénin. Ils exercent leurs activités sous l'autorité du Directeur de la Bibliothèque.

Art. 4 — Les Divisions fournissent au Directeur de la Bibliothèque les éléments de son rapport annuel.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nomination

Arrêté n° 14/UB/R du 5/9/95 — Sont nommés :

- M. AFANOU Komlan, Conservateur, chef de la division Droit-Economie-Gestion-Secrétariat
- M. FOUNOU Cédjo, Bibliothécaire, chef de la division Lettres et Sciences Humaines
- Mme FIATUWO Atsufui, Bibliothécaire, chef de la division Sciences de l'Education
- M. BAGNA Banabessé, Bibliothécaire, chef de la division Médecine, Pharmacie et Sciences Biologiques
- M. AVOYI Kété, Documentaliste, chef de la division Sciences Exactes et Appliquées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DU PRIX
ET DES TRANSPORTS

Nomination

Arrêté n° 32/MCPT/DCIPC du 7/9/95 — M. ANDJAWA Mabé Dassow, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, contrôleur du commerce extérieur, des prix et du contrôle, est nommé chef de la division des poids et mesures et de la répression des fraudes par intérim en remplacement de M. EPE Mawuto Kodjo, appelé à d'autres fonctions.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 092/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités
d'application du décret n° 95-010/PR et organisant
les services de la Direction des Arts, du Spectacle**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture ;

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la Direction des Arts du Spectacle et ses services.

CHAPITRE I :**DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES ARTS
DU SPECTACLE**

Art. 2 — La Direction des Arts du Spectacle applique la politique de promotion des Arts du Spectacle sur les plans national et international.

Art. 3 — La Direction des Arts du Spectacle comprend :

- une division de la musique
- une division des danses et ballets
- une division du théâtre.

CHAPITRE II**DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS
DE LA DIRECTION DES ARTS DU SPECTACLE****SECTION I : DE LA DIVISION DE LA MUSIQUE**

Art. 4 — La division de la musique applique la politique culturelle, en matière de musique et des arts lyriques. Elle s'occupe à cet effet de la promotion et de la l'animation de toutes les formes de musique classique, traditionnelle, moderne et contemporaine.

Art. 5 — La division de la Musique comprend les sections suivantes :

- Une section Arts lyriques, Ensemble vocal et Musique traditionnelle
- Une section Orchestre, Ensemble instrumental et Musique contemporaine
- Une section Musique classique et Opéra
- Une section Etudes, Recherches et Musicologie.

Art. 6 — La section Art lyrique, Ensemble vocal et musique traditionnelle est chargée de l'encadrement, de l'animation et de la promotion des groupes de chants-chorales, des ensembles musicaux et de la musique traditionnelle.

Art. 7 — La section Orchestre, Ensemble instrumental et Musique contemporaine est chargée de la promotion des orchestres et du développement de toutes les formes de musique moderne et instrumentale.

Art. 8 — La section Musique classique et Opéra est chargée de la promotion et de la diffusion de toutes les formes de musiques classiques, de comédie musicale et de l'opéra.

Art. 9 — La section étude, recherche et musicologie est chargée, de la prospection, de la recherche, de la création, de l'enseignement et de la formation en matière de musique, ainsi que de l'ethnomusicologie.

SECTION II : DE LA DIVISION DES DANSES ET BALLETS

Art. 10 — La Division Danses et Ballets applique la politique culturelle en matière de Danses et Ballets. Elle s'occupe à cet effet du recensement, de l'étude et de la promotion des danses traditionnelles, populaires, et contemporaine ainsi que du développement des créations chorégraphiques.

Art. 11 — La division danses et ballets comprend les sections suivantes :

- Une section danse
- Une section ballets
- Une section recherches chorégraphiques.

Art. 12 — La section danse s'occupe des danses traditionnelles, populaires classiques et contemporaines, ainsi que de l'animation des groupes folkloriques.

Art. 13 — La section ballets est chargée de l'encadrement et de la promotion des groupes de ballets.

Art. 14 — La section recherche chorégraphique est chargée de l'étude, de la création et du développement en matière de danse et de ballet.

SECTION III : DE LA DIVISION DE THEATRE

Art. 15 — La Division du Théâtre s'occupe du développement et de la promotion du théâtre sur l'ensemble du territoire national. Elle est chargée de la direction des artistes, de l'orientation stylistiques des spectacles, de l'encadrement et du perfectionnement des groupes de théâtre.

Art. 16 — La Division du Théâtre comprend les sections suivantes :

- Une section du Théâtre Traditionnel et Populaire
- Une section Mime, Masques et Marionnettes
- Une section de la Poétique, de la Griotique et du Théâtre dramatique
- Une section de la Recherche-Création et de la Mise en scène.

Art. 17 — La section Théâtre traditionnel et populaire est chargée du concert-party, cantates, alberta, saynettes et de toutes les formes de théâtre traditionnel et populaire.

Art. 18 — La section Théâtre et Masque, Mime et Marionnettes est chargée de la promotion des arts du spectacle en matière de Mime Masques, Mime, Marionnettes et du Théâtre pour enfants.

Art. 19 — La section Griotique, Poétique et du Théâtre Dramatique est chargée de la promotion du Théâtre dramatique des spectacles de récit, contes, légendes, proverbes, poésie et de toutes les formes de récital, de déclamation et de spectacle de lecture de texte.

Art. 20 — La section Recherche-Création et Mise en scène est chargée de l'étude et du développement des Techniques de création artistique, d'engendement du spectacle dans la direction des acteurs et de l'initiation artistique, ainsi que de la promotion de la dramaturgie.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du Directeur.

Art. 22 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 23 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

Art. 24 — Il est créé à la Direction des Arts du Spectacle, une section Production, Régie technique et matérielle qui est chargée de l'organisation matérielle et technique des spectacles, du marketing, de la diffusion, de la promotion-vente et de l'autorisation des spectacles. Elle coordonne les travaux des ateliers costumes, décors, scénographie, audio-visuel et éclairage ; elle est chargée de la publicité et de l'édition d'annuaires ou de documents de spectacle.

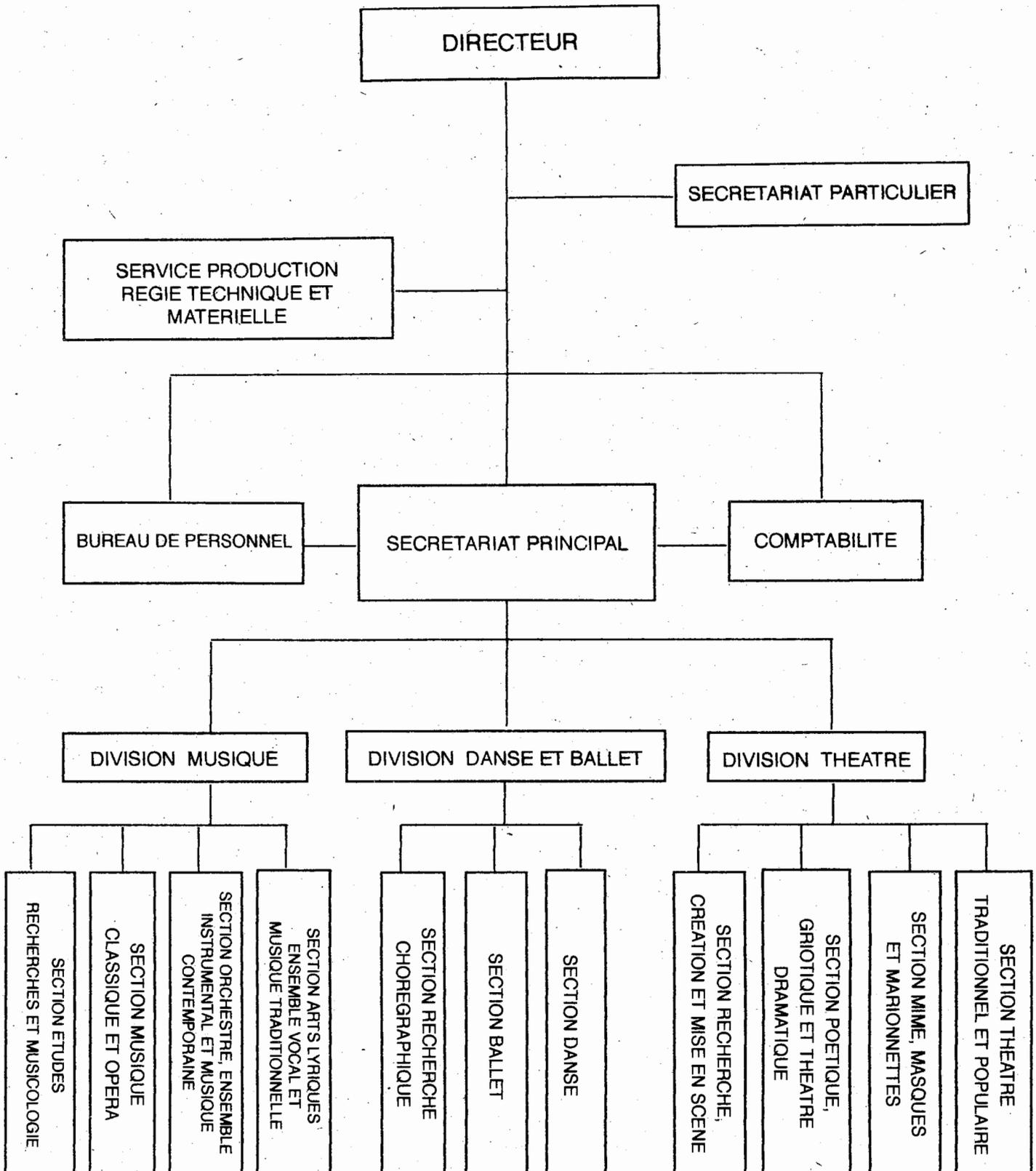
SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 26 — Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire général et le Directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1995
Atsutsè K. AGBOLLI

Direction des Arts du Spectacle (ORGANIGRAMME)



ARRETE N° 093/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services de la direction des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction des Arts Plastiques et l'Artisanat d'Art et ses services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES ARTS PLASTIQUES ET DE L'ARTISANAT D'ART

Art. 2 — La direction des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art applique la politique de valorisation et de promotion des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art.

Art. 3 — La direction des Arts Plastiques et l'Artisanat d'Art comprend :

- Une division des Arts Plastiques
- Une division de l'Artisanat d'Art
- Une division de la Recherche et des Etudes

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DES ARTS PLASTIQUES ET DE L'ARTISANAT D'ART

SECTION I : DE LA DIVISION DES ARTS PLASTIQUES

Art. 4 — La division des Arts Plastiques est chargée de la politique de promotion de la peinture, des Arts Graphiques, de la Sculpture et de toute autre forme d'Arts Plastiques.

Art. 5 — La division des Arts Plastiques comprend les sections suivantes :

- Une section de la Peinture et des Arts Graphiques
- Une section de la Sculpture.

Art. 6 — La section peinture et Arts Graphiques est chargée de la promotion des Arts en matière de peinture et impressions graphiques.

Art. 7 — La section sculpture est chargée du développement des Arts en matière de sculpture et des Arts assimilés.

SECTION II : DE LA DIVISION DE L'ARTISANAT D'ART

Art. 8 — La division de l'Artisanat d'Art est chargée de l'application de la politique de promotion de l'Artisanat d'Art traditionnel et sacré et l'artisanat d'Art touristique et contemporain.

Art. 9 — La division de l'Artisanat d'Art comprend :

- Une section de l'Artisanat d'Art traditionnel et sacré
- Une section de l'Artisanat d'Art touristique et contemporain.

Art. 10 — La section de l'Artisanat d'Art traditionnel et sacré est chargée de la revalorisation et de la promotion des technologies traditionnelles en matière de sculpture, forge artisanale, poteries, tissage, céramique, orfèvrerie... et de l'Art sacré.

Art. 11 — La section de l'Artisanat d'Art touristique et contemporain est chargée de la promotion de l'art en matière de peinture, de menuiserie, sculpture artisanale, vanerie, forge d'artisanat d'art, céramique utilitaire, maroquinerie, orfèvrerie, teinture, batik, tissage macramé...

SECTION III : DE LA DIVISION DES RECHERCHES ET ETUDES

Art. 12 — La division des recherches et études est chargée de la formation et du perfectionnement des artisans et des artistes plasticiens, de la recherche et de création artistique, ainsi que de la diffusion et de la commercialisation des produits artistiques et artisanaux.

Art. 13 — La division des recherches et études comprend les sections suivantes :

- Une section de la formation et perfectionnement
- Une section de la création et de la production
- Une section de la diffusion et de la promotion.

Art. 14 — La section de la formation et du perfectionnement est chargée de l'enseignement artisanal, des stages et séminaires de formation, des orientations techniques et professionnelles en matière d'Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art.

Art. 15 — La section de la création et de la production est chargée des opérations de production et de création, de l'équipement et de la logistique. Elle étudie les projets de création de centres artistiques et artisanaux et s'occupe des évaluations techniques et professionnelles ainsi que des concours d'art plastique et d'artisanat d'art.

Art. 16 — La section diffusion et promotion est chargée du marketing des opérations de vente et de commercialisation des produits ainsi que des foires, expositions, galeries, salons internationaux, visites et des circuits touristiques. Elle édite les

albums et catalogues des œuvres d'arts plastiques et de l'artisanat d'art.

CHAPITRE III :

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du directeur.

Art. 18 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 19 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

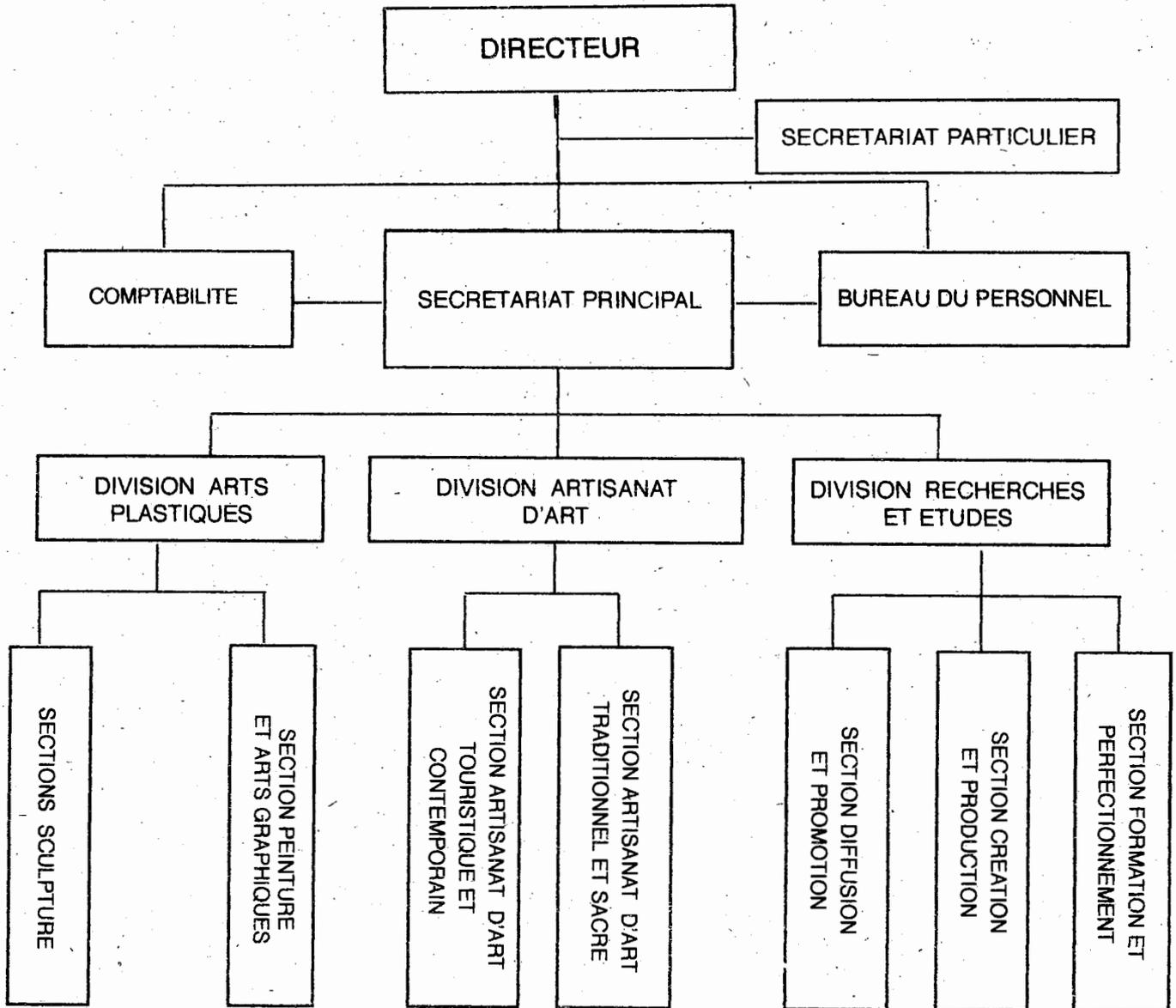
Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 21 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art (ORGANIGRAMME)



ARRETE N° 94/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services de la direction des Musées, Sites et Monuments Historiques

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction des Musées, Sites et Monuments Historiques et les services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES MUSEES, SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 2 — La direction des Musées, Sites et Monuments Historiques applique la politique nationale en matière de musée et procède à l'inventaire, à l'aménagement, à la protection, à la réglementation et à l'exploitation des sites et monuments historiques. Elle coordonne les activités de tous les musées du pays.

Art. 3 — La direction des Musées, Sites et Monuments Historiques comprend :

- Une division des musées, sites et monuments historiques
- Une division des recherches et études
- Une division de la protection et de la réglementation.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DES MUSEES, SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

SECTION I : DE LA DIVISION DES MUSEES, SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 4 — La division des Musées, Sites et Monuments Historiques est chargée de l'exécution de la politique de développement des musées, des sites et monuments historiques. Elle s'occupe à cet effet de la mise en valeur et de l'exploitation des sites et monuments historiques.

Art. 5 — La division des musées, sites et monuments historiques comprend les sections suivantes :

- Une section des Musées
- Une section des Sites et Monuments Historiques
- Une section de l'audiovisuel.

Art. 6 — La section des musées étudie les dossiers concernant tous les musées du Togo. Elle veille à la bonne marche des activités de restauration, de conservation, d'exploitation, d'exposition et d'animation des musées du pays.

Art. 7 — La section des sites et monuments historiques est chargée de l'inventaire, de l'aménagement et de l'exploitation des sites naturels archéologiques et des monuments historiques du Togo.

Art. 8 — La section de l'audiovisuel coordonne les activités de reportage audiovisuel des musées, sites et monuments historiques et conserve la documentation y afférente.

SECTION II : DE LA DIVISION DES RECHERCHES ET ETUDES

Art. 9 — La division des Recherches et Etudes coordonne les activités de recherche et d'étude des musées, des sites et monuments du pays. Elle élabore des manuels sur les musées, sites et monuments historiques du pays.

Art. 10 — La division des Recherches et Etudes comprend les sections suivantes :

- Une section des recherches
- Une section des études
- Une section de la documentation et de la formation.

Art. 11 — La section des recherches élabore les projets de recherches, les réalise et veille à la diffusion des résultats obtenus.

Art. 12 — La section des études est chargée de l'étude des dossiers techniques relatifs aux musées, sites et monuments.

Art. 13 — La section de la documentation et de la formation gère la documentation technique, conserve les documents et archives de tous les musées du pays. Elle met à la disposition du public les informations concernant les musées, sites et monuments historiques du pays. Elle est également chargée du suivi et de la formation des animateurs de musées et guides des sites et monuments.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA PROTECTION ET DE LA REGLEMENTATION

Art. 14 — La division de la protection et de la réglementation est chargée d'élaborer les instruments et textes juridiques de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel national et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 15 — La division de la protection et de la réglementation comprend des sections suivantes :

- Une section de protection
- Une section réglementation

Art. 16 — La section protection est chargée de l'application d'une part, des textes réglementaires portant protection des sites, des monuments, des objets de valeur historique culturelle et d'autre part, des conventions internationales ratifiées par le Togo relatives à la protection du patrimoine culturel.

Art. 17 — La section réglementation élabore les textes réglementant les fouilles des sites archéologiques, l'accès aux musées, sites et monuments historiques et les activités des antiquaires, des détenteurs de galeries d'art et des musées privés.

CHAPITRE III :

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition des directeurs.

Art. 19 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 20 — Des sections peuvent être créées par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

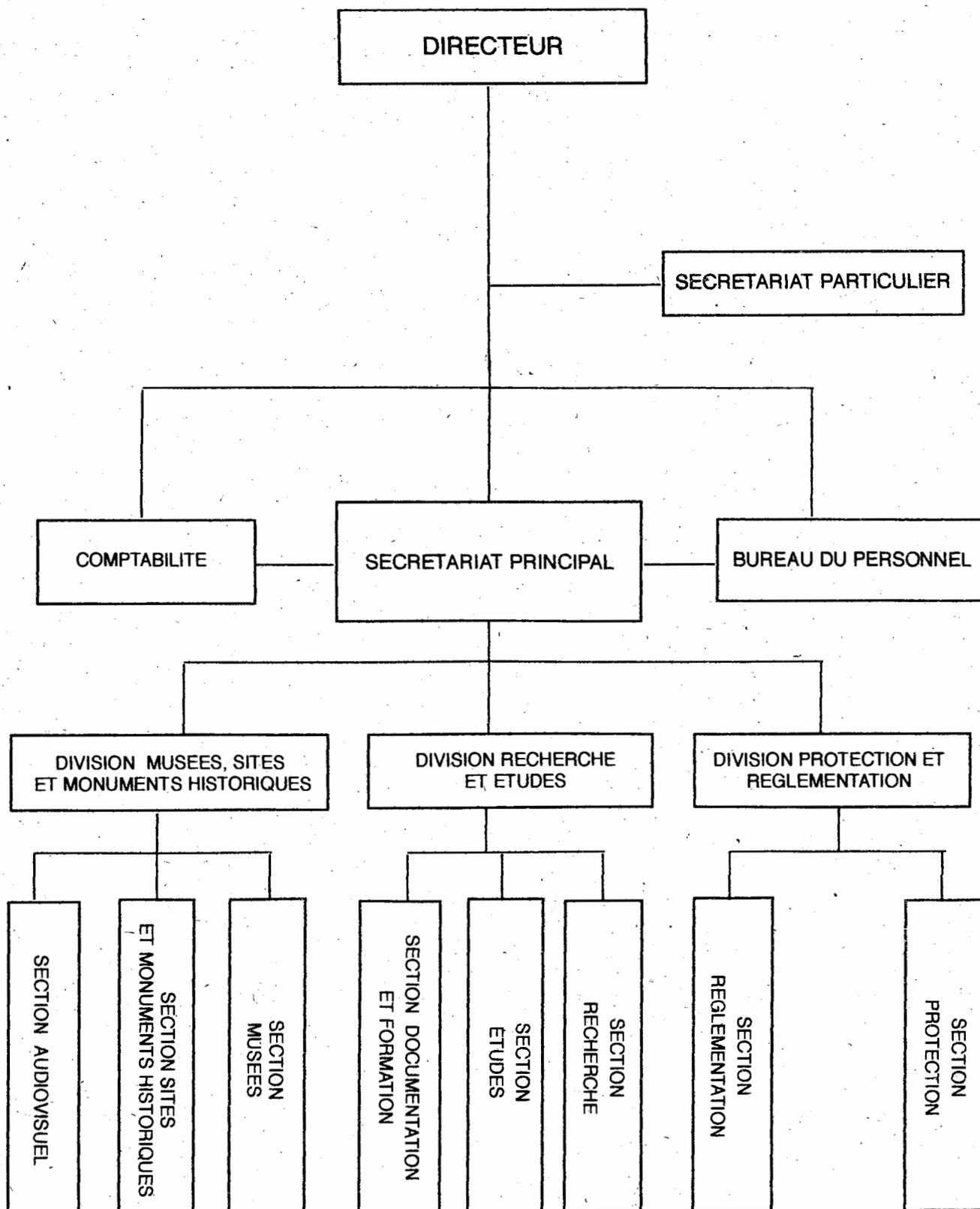
Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 22 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction des Musées, Sites et Monuments (ORGANIGRAMME)



ARRETE N° 95/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant la direction du Livre

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisations du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction du Livre et ses services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU LIVRE

Art. 2 — La direction du Livre est chargée sur le plan national, de l'application de la politique de l'édition, de développement des réseaux de bibliothèques et de centre publics de documentation dont elle coordonne les activités.

Art. 3 — La direction du Livre comprend :

- Une division de la lecture publique
- Une division des publications et des diffusions
- Une division de la documentation et du dépôt légal
- Une division des bibliothèques régionales.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DU LIVRE

SECTION I : DE LA DIVISION DE LA LECTURE PUBLIQUE

Art. 4 — La division de la lecture est chargée de promouvoir et d'encourager la lecture publique sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — La division de la lecture comprend les sections suivantes :

- Une section de l'Alphabétisation et des langues nationales
- Une section de la Bibliothèque pour enfants
- Une section des Bibliothèques et des Centres de lecture publique

Art. 6 — La section alphabétisation et langues nationales s'occupe de l'alphabétisation et de la promotion des langues et de la littérature nationales.

Art. 7 — La section Bibliothèque pour enfants est chargée de la promotion de la littérature pour enfants, de l'initiation des enfants à la lecture par l'implantation des Bibliothèques pour enfants et la création des Clubs de lecture.

Art. 8 — La section Bibliothèque et centres de lecture publique est chargée de rendre le livre accessible à tous, par l'organisation et l'implantation des bibliothèques et centres de lecture dans les villes, villages, commune et quartier du pays. Elle coordonne les activités des bibliothèques publiques sur l'ensemble du territoire national.

SECTION II : DE LA DIVISION DE LA PUBLICATION ET DES DIFFUSIONS

Art. 9 — La division des Publications et des Diffusions est chargée de l'éveil des talents littéraires, de l'édition, de la diffusion des livres.

Art. 10 — Elle comprend les sections suivantes :

- Une section de la production littéraire et de l'éveil des talents
- Une section presse, publication et imprimerie
- Une section de la promotion et de la diffusion.

Art. 11 — La section de la production littéraire et de l'éveil des talents est chargée de la promotion et de la production d'œuvres littéraires par l'organisation des ateliers et des résidences d'écriture, des prix et concours littéraires. Elle gère les sociétés d'Ecrivains et les Clubs culturels et s'occupe des conférences, colloques et symposiums sur la littérature.

Art. 12 — La section presse, publication et imprimerie est chargée de la collecte et du traitement des manuscrits et de tous les travaux d'imprimerie d'édition et de publication des écrits.

Art. 13 — La section promotion et diffusion s'occupe du prix, des points de distribution et de vente des livres et des taxes douanières. Elle est chargée des foires et expositions de livres, de leur diffusion et de leur promotion.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION ET DU DEPOT LEGAL

Art. 14 — La division de la documentation et du dépôt légal applique la politique en matière de dépôt, de publication nationale et d'archives culturelles.

Art. 15 — Elle comprend des sections suivantes :

- Une section de la documentation et des archives culturelles
- Une section du dépôt légal et de la législation
- Une section de la tradition orale et de l'audiovisuel.

Art. 16 — La section documentation et des archives culturelles est chargée de la collecte d'informations et de la constitution de banques de données en matière de publications nationales, de livres et ouvrages de références (thèse, mémoire, atlas, encyclopédie...) et de produits culturels.

Art. 17 — La section dépôt légal et législation est chargée des traités et des accords sur les livres, ainsi que de la législation et de la réglementation en matière de propriété et de produits littéraires. Elle s'occupe aussi de la protection des auteurs et écrivains et de leur statut social et juridique.

Art. 18 — La section tradition orale et audiovisuel est chargée de l'étude et de la promotion de la littérature orale et des banques de données audio-visuelles.

SECTION IV : DE LA DIVISION DES BIBLIOTHEQUES REGIONALES

Art. 19 — La division des bibliothèques régionales est chargée de coordonner par des bibliothèques basées dans les chefs-lieux de régions économiques, les programmes d'activités des bibliothèques régionales ou nationales.

Art. 20 — La division des bibliothèques régionales comprend les sections suivantes :

- Une section des études, programmes et de l'information
- Une section de la coordination, du contrôle et de l'approvisionnement.

Art. 21 — La section étude, programmes et information est chargée d'étudier les dossiers de projets, relatifs à l'implantation et à l'animation des bibliothèques régionales.

Art. 22 — La section coordination, contrôle les opérations d'approvisionnement en livres et la gestion des bibliothèques.

CHAPITRE III :

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 — Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du directeur.

Art. 24 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 25 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

Art. 26 — Il est créé auprès de la direction du livre, un conseil du livre.

Art. 27 — Le conseil du livre est un organe consultatif national de la direction du Livre, chargé d'étudier et de planifier la politique générale en matière de livre.

Il fait des propositions au directeur du livre et donne son avis sur les projets de programme relatif à la promotion du livre.

Art. 28 — Le conseil du livre est composé d'écrivains, d'éditeurs, d'imprimeurs, de libraire, de bibliothécaires, d'archivistes, de journalistes, d'économistes, de gestionnaires, de juristes, de linguistes, de traducteurs, de spécialistes en tradition orale, d'alphabétiseurs, de cadres de l'action culturelle, d'éducateurs, d'hommes d'église, d'hommes de lettre, d'hommes de culture, d'illustrateurs et plasticiens.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

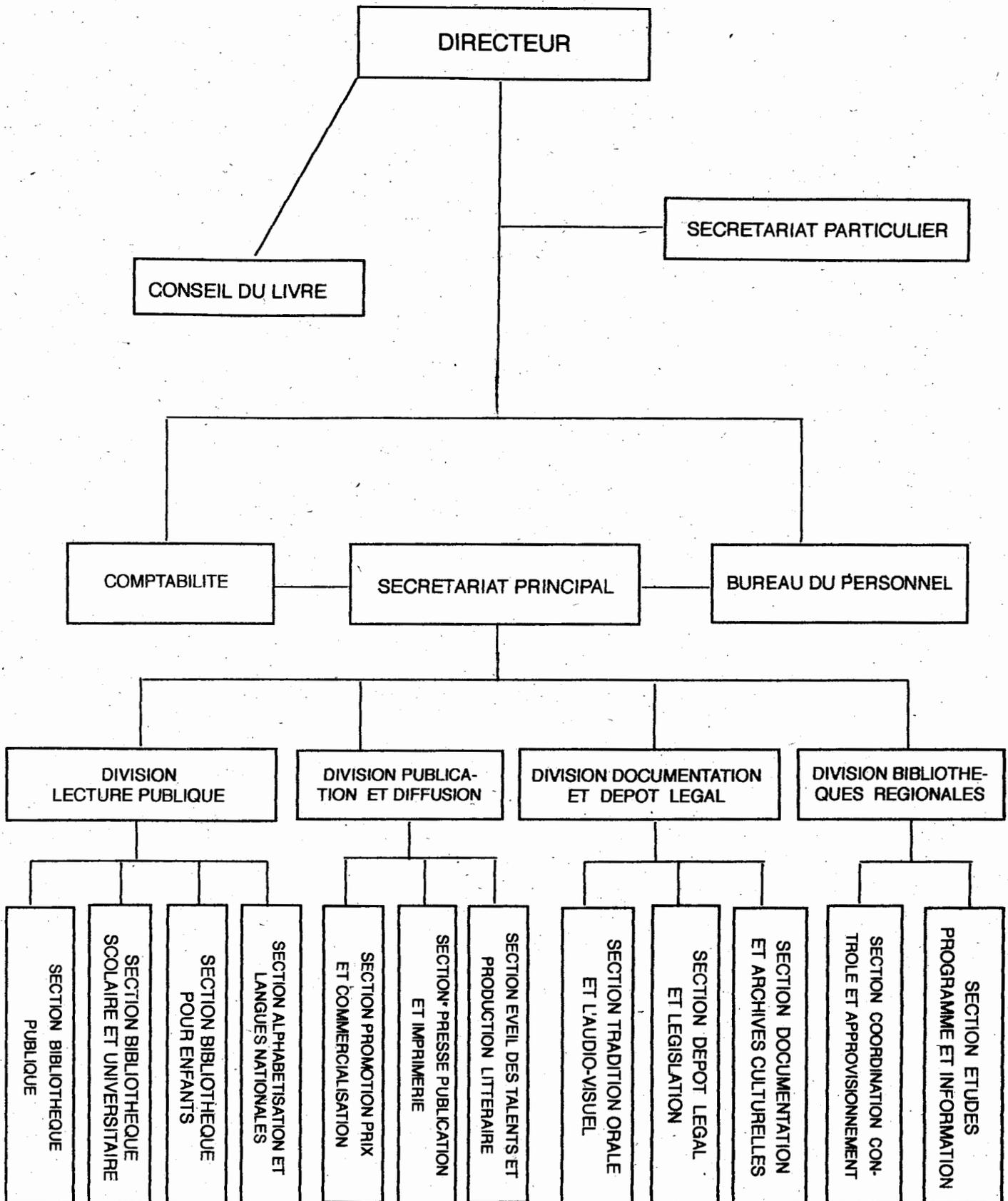
Art. 29 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 30 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction du Livre (ORGANIGRAMME)



ARRETE N° 096/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services de la Direction de la Cinématographie

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction de la Cinématographie et ses services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA CINEMATOGRAPHIE

Art. 2 — La direction de la Cinématographie applique la politique cinématographique nationale, la réglementation de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

Art. 3 — La direction de la Cinématographie comprend :

- Une division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique ;
- Une division de l'exploitation et de la distribution ;
- Une division de la réglementation et du contrôle ;

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE

SECTION I : DE LA DIVISION DE LA PROMOTION ET DE LA COORDINATION DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Art. 4 — La division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique est chargée de la politique de promotion et de production cinématographiques. Elle coordonne les activités de production cinématographique du pays.

Art. 5 — La division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique comprend :

- Une section promotion
- Une section production
- Une section régie et maintenance

Art. 6 — La section promotion est chargée de promouvoir toutes les branches de l'industrie cinématographique nationale : mise en place des structures techniques, promotion des productions, formation des techniciens du cinéma. Elle s'occupe également de l'organisation des festivals cinématographiques, de semaines de cinéma, des journées de réflexions, des conférences à l'intention des cinéastes et de leurs œuvres.

Art. 7 — La section production s'occupe de la confection technique des films (repérages, tournages, lecture des scénarios) et assure la coordination des différentes branches de l'industrie cinématographique nationale pour la sortie des films.

Art. 8 — La section régie et maintenance est chargée de l'enregistrement, du stockage des productions et de l'entretien des appareils cinématographiques.

SECTION II : DE LA DIVISION DE L'EXPLOITATION ET DE LA DISTRIBUTION

Art. 9 — La division de l'exploitation et de la distribution est chargée de la commercialisation des films produits et de leur distribution sur les plans national et international.

La division de l'exploitation et de la distribution comprend :

- Une section projection
- Une section distribution et commercialisation
- Une section cinémathèque.

Art. 10 — La section projection s'occupe de la projection des productions nationales et internationales dans les salles de cinéma et de la rentabilité des projections.

Art. 11 — La section distribution s'occupe de la diffusion des productions et de leur commercialisation.

Art. 12 — La section cinémathèque est chargée de la conservation de tous les documents, films, livres, scénarios, découpages,

photographies, affiches pouvant servir à l'histoire du cinéma togolais ou étranger.

Elle s'occupe de la documentation et des archives du cinéma togolais.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Art. 13 — La division de la réglementation et du contrôle élabore les instruments juridiques réglementant l'activité cinématographique dans le pays. Elle est chargée de suivre et de contrôler les fonds alloués par l'Etat pour la production des films et de toutes les activités de l'industrie du cinéma.

Art. 14 — La division de la réglementation et du contrôle comprend les sections suivantes :

- Une section de la réglementation
- Une section registre public
- Une section contrôle.

Art. 15 — La section de la réglementation s'occupe de l'élaboration de tous les textes législatifs et réglementaires, de la mise en place de contrôle et de suivi de l'activité cinématographique.

Art. 16 — La section registre public est chargée d'assurer la publicité et la diffusion des actes intervenus à l'occasion de la production et de l'exploitation des films togolais et étrangers.

Art. 17 — La section contrôle est chargée de veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à l'activité cinématographique dans le pays.

Elle suit et contrôle :

- les fonds alloués par l'Etat pour la production des films
- les recettes des films produits ou co-produits par l'Etat
- la répartition des recettes entre les différents partenaires (producteurs, distributeurs, exploitants et autres réalisateurs)

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du directeur.

Art. 19 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 20 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

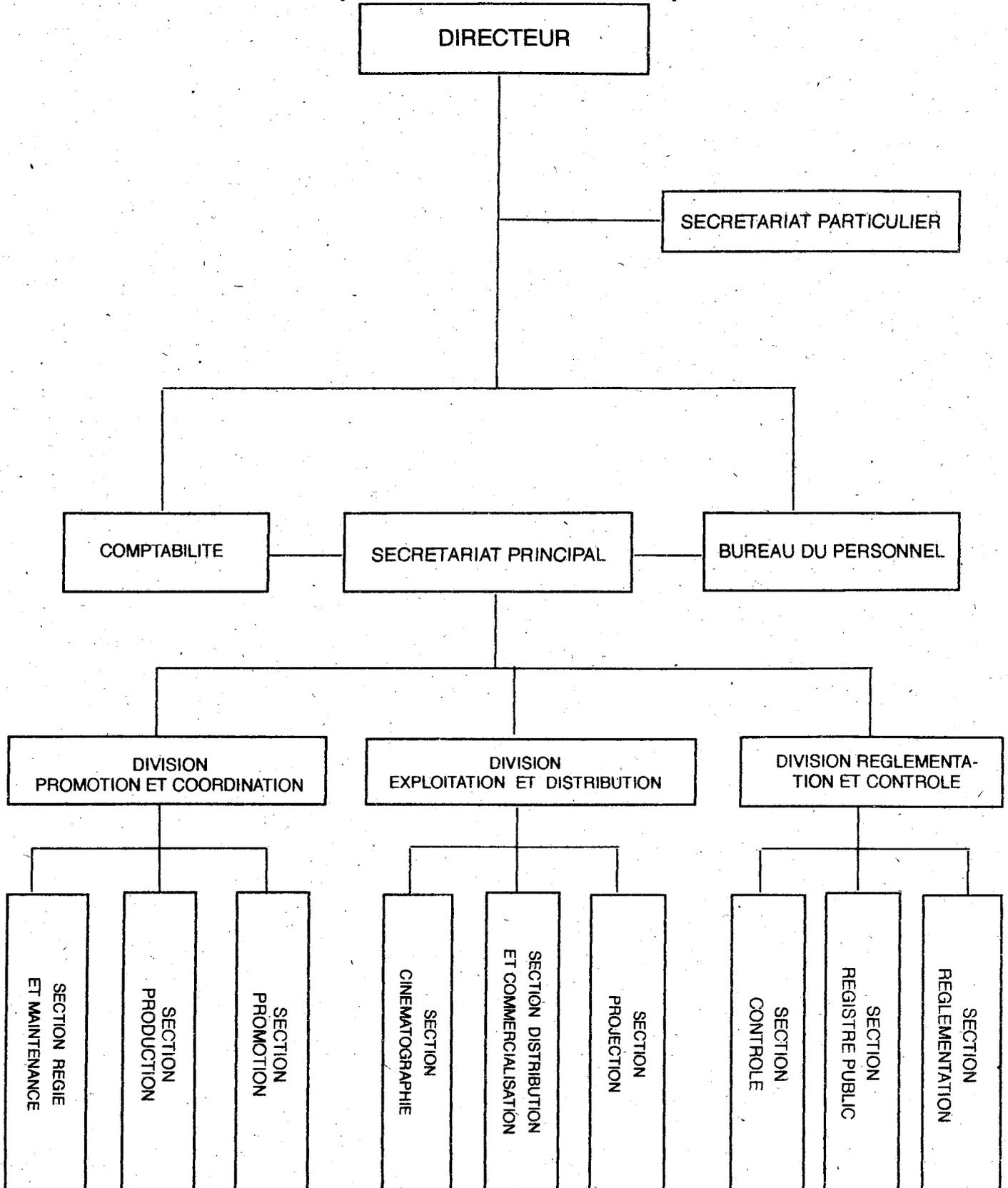
Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 22 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction de la Cinématographie (ORGANIGRAMME)



ARRETE N° 097/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services des Directions régionales de la Culture

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent les services des Directions régionales de la Culture.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTIONS REGIONALES DE CULTURE

Art. 2 — Les Directions régionales de la Culture appliquent la politique de promotion des arts du spectacle, des arts plastiques et de l'artisanat d'art, des musées, sites et monuments, du livre et de la cinématographie dans les régions économiques où elles sont implantées.

Art. 3 — Les Directions régionales de la Culture sont basées aux chef-lieux des régions économiques. Elles sont rattachées à la Direction générale de la Culture et sont placées sous l'inspection, le contrôle et la supervision du Directeur Général-Adjoint qui en rend compte au Directeur Général.

Art. 4 — Les Directions régionales de la Culture comprennent chacune :

- Une division des arts du spectacle ;
- Une division des arts plastiques et de l'artisanat d'art ;
- Une division du livre.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS, DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA CULTURE

SECTION I : DE LA DIVISION DES ARTS DU SPECTACLE

Art. 5 — La division des arts du spectacle est chargée d'appliquer la politique culturelle en matière de musique, de danse, des ballets, de théâtre, de l'organisation et de la gestion financière, technique et matérielle des spectacles.

Art. 6 — La division des arts du spectacle comprend :

- Une section de la musique, de la danse et des ballets ;
- Une section du théâtre.

Art. 7 — La section musique, danse et ballet est chargée de la promotion de la musique traditionnelle et contemporaine, des orchestres et des ensembles vocaux et instrumentaux, de la recherche en musicologie ainsi que des danses et de l'animation des groupes folkloriques.

Art. 8 — La section théâtre est chargée de la promotion du théâtre de masque et de marionnettes, de la poétique, de la griotique, du théâtre dramatique et de la recherche-crédation.

SECTION II : DE LA DIVISION DES ARTS PLASTIQUES ET DE L'ARTISANAT D'ART

Art. 9 — La division des arts plastiques et de l'artisanat d'art applique la politique culturelle en matière de peinture, d'arts graphiques, de sculpture, d'artisanat d'art traditionnel sacré, d'artisanat touristique et contemporain.

Art. 10 — La division des arts plastiques et de l'artisanat d'art comprend :

- Une section des arts plastiques ;
- Une section de l'artisanat d'art.

Art. 11 — La section des arts plastiques est chargée de la promotion de la peinture, des arts graphiques et de la sculpture et autres formes d'art pictural.

Art. 12 — La section artisanat d'art est chargée de la promotion de l'artisanat d'art traditionnel sacré, de l'artisanat touristique et contemporain.

SECTION III : DE LA DIVISION DU LIVRE

Art. 13 — La division du livre applique la politique culturelle en matière d'alphabétisation, de langues nationales, de tradition orale, de bibliothèque, de lecture, d'archives, de documentation, de production littéraire, d'édition et de diffusion du livre.

Art. 14 — La division du livre comprend :

- Une section de l'alphabétisation, des langues nationales et de la tradition orale ;
- Une section des bibliothèques, de la lecture publique et de la promotion littéraire ;
- Une section des archives et de la documentation culturelle.

Art. 15 — La section alphabétisation, langues nationales et tradition orale est chargée des opérations d'alphabétisation, de l'étude et de la promotion des langues nationales et de la tradition orale.

Art. 16 — La section des bibliothèques, de la lecture publique et de la promotion littéraire s'occupe des opérations de lecture, des réseaux de bibliothèques publiques implantées dans la région ainsi que de la promotion de la littérature dans les régions.

Art. 17 — La section des archives et de la documentation culturelle est chargée de la collecte des informations et de la constitution de banques de données culturelles de la région.

CHAPITRE III :**DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES****SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 18 — Les Directeurs des Directions régionales de la Culture sont nommés par décret, sur proposition du ministre.

Art. 19 — Les chefs de division et les chefs de section des Directions régionales de la Culture sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du Directeur général de la Culture, en accord avec les Directeurs régionaux.

Art. 20 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 21 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

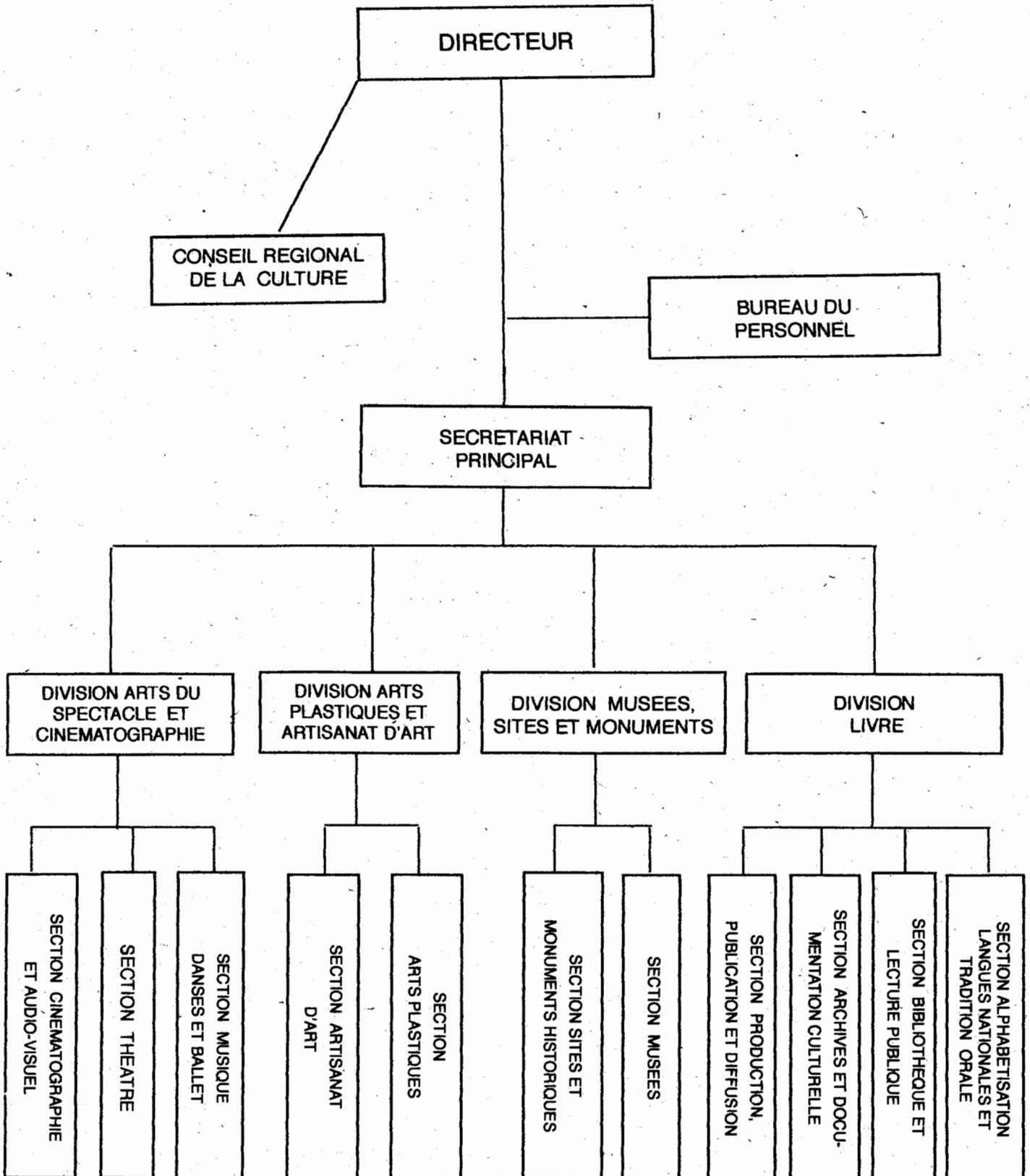
Art. 22 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 23 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général, le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Directions Régionales de la Culture (ORGANIGRAMME)



Cour Suprême du Togo

DECISION N° 01 du 14 septembre 1995 relative à la conformité à la constitution de la loi organique du 03 juillet 1995 portant fixation et détermination de l'indemnité parlementaire et autres avantages dus aux députés

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, composée de :

M. Emmanuel Kouami APEDO, Président de la Cour Suprême, Président ;

MM. Aboudou ASSOUMA et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, Membres ;

Régulièrement saisie par lettre du Président de la République en date du 16 août 1995, enregistrée au greffe de la Cour le 04 septembre 1995, conformément aux dispositions des articles 104 alinéa 4 et 154 de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67, 104 et 154 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique soumise à la Chambre pour examen de sa conformité à la Constitution est relative à l'indemnité parlementaire et aux autres avantages dus aux députés ;

Considérant que l'article 6 de ladite loi, en disposant que les membres du personnel de l'enseignement supérieur, députés à l'Assemblée nationale perçoivent, "en outre l'indemnité parlementaire, les rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles" semble autoriser un cumul de rémunération publique avec l'indemnité parlementaire sans y apporter une limite, en méconnaissance du principe général de droit sur le cumul de fonctions publiques ou d'une fonction publique et des activités privées ;

Considérant que l'adjonction des termes "dans les limites fixées par les textes en vigueur" ne suffit pas à lever l'incertitude ;

DECIDE :

Article premier — L'article 6 de la loi organique du 03 juillet 1995 relative à l'indemnité parlementaire est conforme à la Constitution sous réserve de précision sur le non cumul par les personnes visées de la totalité de l'indemnité parlementaire et des rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles.

Art. 2 — Sont déclarés conformes à la Constitution tous les autres articles de la loi organique du 03 juillet 1995 relative à l'indemnité parlementaire.

Art. 3 — La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Délibérée par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême en sa séance du quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Et ont signé :

APEDO

ASSOUMA

ABOUDOU-SALAMI

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Décision n° 574/CRT-DP du 4-9-95 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. PEDANOU Massenou Dodji, administrateur civil en chef 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration générale est porté pour compter du 1^{er} mars 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1 736 664) francs au titre de son 6^e enfant : Afi, née le 08 septembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SIX (434 166) francs pour compter du 1^{er} mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. PEDANOU Massenou Dodji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant, Afi, née le 08 septembre 1978 pour compter du 1^{er} mars 1995.

Décision n° 575/CRT-DP du 4-9-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1 123 452) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBO-DJAN Labité Agou Gogama, conseiller adjoint d'orientation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODJAN Labité Agou Gogama, pour compter du 1^{er} août 1992, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Agnélé So N'Kudé, née le 31 octobre 1964
Séwa Agou, né le 9 février 1970
Tété Mawutoényegâ, né le 15 novembre 1970
Télé Mamavi, née le 18 novembre 1971
Anyoko Essivy, née le 17 novembre 1974
Edoé Djimitri, né le 9 avril 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280 863) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

M. AGBODJAN Labité Agou Gogama, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant :

Yabo, née le 9 janvier 1978.

Les retenues restant dues par M. AGBODJAN Labité Agou Gogama au titre de la validation des périodes stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 576/CRT-DP du 4-9-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905 004) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOYE-AQUEREBURU Aimé Boniface Yaovi, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la Santé et de la Population, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOYE-AQUEREBURU Aimé Boniface Yaovi, pour compter du 1^{er} janvier 1994, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ahliba Evem-Edi, née le 06 septembre 1966
Guy Elliott Ahli, né le 19 juillet 1968
Assaba Essi Dodji, née le 25 juillet 1968
Délali Ayaba, née le 27 mars 1969
Ahliivi Comlan, né le 26 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT UN MILLE 181 000) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Les retenues restant dues au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 577/CRT-DP du 4-9-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 50 %) d'un montant de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT TRENTÉ SIX (1 373 136) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme EGBARE Nèmè, née KELEOU épouse de feu EGBARE Bikiliwé, lieutenant 3^e échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 16 novembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 1300) afférente à l'indice initial des Officiers au montant de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (2 163 668) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 8 septembre 1992, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Gnimdou Taffahou, né le 12 octobre 1990
Mèhèza Afizétou, née le 18 mai 1992

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente temporaire d'invalidité alloué ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (97 788) FRANCS pour compter du 08 septembre 1992 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 2 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve EGBARE Nèmè née KELEOU administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 578/CRT-DP du 4/9/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve FOLLY Adjoavi (née TOSSOUVI)
 Mme veuve FOLLY Kpèdè (née MEDJIDO)
 Mme veuve FOLLY Ayélé (née AZIADAPOU)
 Mme veuve FOLLY Yawa (née YACOBOU)
 Mme veuve FOLLY Agbovi Kossiwa (née TCHOMANA) épouses de feu FOLLY Gbégnon Amouzou (Adolphe), infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 20 juin 1991, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69. 904) FRANCS pour compter du 08 octobre 1991.

Décision n° 579/CRT-DP du 4/9/95 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'enfant mineure Ayélé, née le 16 juin 1981, orpheline de feu KOUDOYOR Folly Elatché, gendarme adjoint de 1re classe n° mle 0182/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 14 avril 1989, une pension temporaire d'orphelin (indice 420, pourcentage 50 %) augmentée d'une rente temporaire (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe pour compter du 22 mars 1992.

Le montant de la pension augmentée de la rente temporaire d'invalidité accordée en article 1^{er} ci-dessus est fixée à VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (27 461) Francs l'an pour compter du 22 mars 1992 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I alinéa 4 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Par application des dispositions de l'article 28, paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente devant revenir à la veuve inhabile seront reversées à l'orpheline mineure sus-dénommée pour compter du 22 mars 1992.

Le montant annuel de la pension de veuve prévue en article 3 ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (87 384) FRANCS pour compter du 22 mars 1992.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124 827) FRANCS pour compter du 22 mars 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de KOUDOYOR Kangni Okai, chargé de sa tutelle.

Décision n° 585/CRT-DP du 7-9-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (393 216) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Yaya, moniteur de l'enseignement, 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Yaya pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Saratou, née le 24 janvier 1968
 Aboudoul-Djalilou Traoré, né le 19 mai 1968
 Falilatou, née le 09 novembre 1969
 Abdel-Hady Traoré, né le 03 septembre 1970
 Ganiatou, née le 18 novembre 1971
 Farouk, né le 21 mai 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE (98 304) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1994.

M. AMADOU Yaya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 31^e rang) ci-après désignés :

Hariatou, née le 03 avril 1974
 Sanounou Traoré, né le 10 mai 1975
 Danlamy Abdel-Makini, né le 11 septembre 1975
 Salim Traoré, né le 29 septembre 1976
 Moubaraka Traoré, né le 21 juillet 1977
 Mouhammad Awali Traoré, né le 30 août 1977
 Roumanatou, née le 13 juin 1979
 Fahd, né le 04 janvier 1980
 Fayrouzou Traoré, né le 13 mai 1980
 Falilou Traoré, né le 17 février 1983
 Anwar-Dini Traoré, né le 25 février 1983
 Ibrahim Traoré, né le 1^{er} novembre 1984
 Abdoul-Rachidou Traoré, né le 15 février 1984
 Rachidatou Traoré, née le 15 février 1984
 Sahidou Traoré, né le 23 octobre 1985
 Sahadou Traoré, né le 23 octobre 1985
 Chérifatou, née le 30 juin 1987
 Houzéirou, né le 22 juillet 1987
 Sabirou, né le 03 août 1989
 Faridatou, née le 17 septembre 1989
 Aïcha, née le 20 janvier 1990
 Maraliyata, née le 02 octobre 1991
 M. Adnane Traoré, né le 28 août 1993
 Farid Traoré, né le 16 décembre 1993

Les retenues restant dues par M. AMADOU Yaya seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 586/CRT-DP du 7-9-95 — Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SALAMI Amoussa, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile une rente d'invalidité définitive (indice 1300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des ingénieurs d'aviation civile pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive accordée ci-dessus est fixé à CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (553 396) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1993 en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe II de la loi 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe III du même article.

Décision n° 590/CRT-DP du 12-9-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 45 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE (262 140) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATCHAM Woédé Kounie, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

M. BATCHAM Woédé Kounie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Woédé Lanwi, né le 15 mars 1975
Pélawouro, née le 12 novembre 1975
Panoki, né le 1^{er} novembre 1978
Tomsibé, née le 31 juillet 1980
Etcharèhèwa, né le 20 novembre 1981
Hotalo, née le 6 mai 1985

Les retenues restant dues par M. BATCHAM Woédé Kounie seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 591/CRT-DP du 12-9-95 — Est et demeure rapportée la décision n° 208/94/CRT/DP du 30 août 1994 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins aux ayants-cause de feu AKPO Ghandi, Lieutenant-Colonel du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

Une pension unique (indice 2800, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT VINGT HUIT (1 864 128) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AKPO Sando (née KODJO)
Mme veuve AKPO Amevi Akofa (née DETIKOU) épouses de feu AKPO Ghandi, Lieutenant-Colonel du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 avril 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité unique (indice 1300, afférente à l'indice initial des officiers au montant de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1 081 836) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuves et rente prévues à l'article 2 ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une rente et pension temporaires d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés dans la limite de cinq enfants pour compter du 1^{er} mai 1993.

Kossi, né le 1^{er} octobre 1972
Tibé, né le 19 juillet 1973
Maayih, née le 28 janvier 1975
N'liba, née le 09 août 1975
Lamissi, née le 27 novembre 1975
N'Gbéni, née le 11 décembre 1976
Kokou, né le 30 août 1978
Abibà, née le 19 octobre 1979
Aoussi, née le 19 février 1980
Djjobo, né le 15 février 1983
Attakora, né le 29 décembre 1990
Gbanah, né le 26 juin 1993.

Le montant annuel de la rente et pension temporaires accordées ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (171 432) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1993 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKPO Gnandi Tchein, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes perçues par les intéressés au titre des pensions concédées suivant la décision n° 208/94/DP/CRT du 30 août 1994 seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces **Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 01 septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djagblé, préfecture du Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 69 a 66 ca, connu sous le nom de Gbamakopé et borné au nord par la propriété Komla Kayisa, au sud par la propriété Alodjisso Fioga, à l'est par la propriété de M. ET Mme Ejameh Atsou et à l'ouest par la propriété Komla Gbagba dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lawson-Ahluivi L. Anoko revendeuse demeurant à Lomé S/C de M Lawson Ahluivi Apédo Tèvi Lomé Tokoin St Joseph 6 rue du Sacré Coeur suivant réquisition du 6 mai 1991, n° 15357.

Le lundi 04 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 44 ca, connu sous le nom de Cassablanca et borné au nord par le lot n° 17, au sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'est par le Boulevard du 30 Août et à l'ouest par le lot n° 14 dont l'immatriculation a été demandée par Mme AMISSA Kossiwa, revendeuse demeurant à Lomé Tokoin Gbadago, S/C Agbofoati Kwasi Sémanu, 141 avenue du RPT suivant réquisition du 18 janvier 1994, n° 16320.

Le lundi 04 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1139, au sud par le

lot n° 1141, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1133 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djondo Komlavi A., comptable à la Cie FAO, demeurant à Lagos Nigéria s/c M. Djondo Anani Akakpo - Lomé Avenue du RPT, face Pharmacie Moderne, suivant réquisition du 11 juillet 1989, n° 14306

Le mardi 05 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Batomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 50 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 616 et à l'ouest par le lot n° 622 dont l'immatriculation a été demandée par M. BAL-LEBAKO Kelleba Badjowakalaé, Directeur des Impôts et des Domaines, demeurant à Lomé Dzidzolé suivant réquisition du 19 janvier 1994, n° 16324.

Le mardi 05 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Aflao Batomé Totsivi et borné au nord le lot n° 1328, au sud par le lot n° 1324, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 1325 dont l'immatriculation a été demandée par Mme AZIABLE Ayoko, née Gaba, employée de banque UTB, s/c Agbétrobu Djidonu, agent des Domaines en retraite à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1994, n° 16311.

Le mercredi 06 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbavi, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 40 ca 92, connu sous le nom de Afidégnigban et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Mensah, à l'ouest par Zébété Têtê dont l'immatriculation a été demandée par Mme Codjo Mawusi Odile, traductrice, demeurant à Lomé 52, rue Jean Bart, Tél. 21-30-04 suivant réquisition du 25 février 1994, n° 16388.

Le mercredi 06 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbavi, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 24 a 18 ca 07, connu sous le nom de Afidégnigban et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Mensah dont l'immatriculation a été demandée par M. Codjo Dema Marcus, directeur au ministère des Affaires étrangères, demeurant à Lomé 52, rue Jean Bart, Tél. 21-30-04 suivant réquisition du 25 février 1994, n° 16387.

Le mercredi 06 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 93 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 633, au sud par une rue de 16 mètres, à l'est par les lots n°s 628, 629 et 634 et à l'ouest par le lot n° 626 dont l'immatriculation a été demandée par M. Tagah Kodjo, employé au service des Finances, demeurant à Lomé s/c Adjoyi Boniface, Tél. 21-32-27 suivant réquisition du 20 février 1992, n° 15765.

Le mercredi 06 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par une rue non dénommée de 16 m, au sud par le lot n° 1592, à l'est par le lot n° 1596 et à l'ouest par le lot n° 1594 dont l'immatriculation a été demandée par Mme Géraldo Kafui, née Nevis, employée de Banque à la BTD demeurant à Lomé Tél : 25-03-93 s/c oclou K. Déla, direction générale des Impôts et des Domaines suivant réquisition du 19 août 1994, n° 16669.

Le mercredi 06 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Aflao Totsigan et borné au nord par une rue de 28 mètres, au sud par le lot n° 2034, à l'est par le lot n° 2044 et à l'ouest par le lot n° 2042 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Souka Nsoua, vitrier, demeurant à Lomé Totsigan s/c M. Houedanou-Akotcholo Célestin, topographe à Lomé Tokoin, 23, rue Dumashie suivant réquisition du 16 décembre 1993, n° 16280

Le jeudi 07 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 83 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1490, à l'est par le lot n° 1499 et à l'ouest par les lots n°s 1497 et 1489 dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dofontien Sêkponme Mèvi Hounkpati, employée de Banque UTB, demeurant à Lomé suivant réquisition du 11 novembre 1993, n° 16246.

Le lundi 07 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Tokoin-Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 147, à l'est par le lot n° 148 et à l'ouest par le lot n° 145 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey Abbévi Mawussi Martin, maître tailleur demeurant à Lomé s/c M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe au n° 26 de la rue Aniko Palako BP n° 13 Lomé, suivant réquisition du 12 septembre 1991, n° 15546.

Le vendredi 08 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho-Glidji, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 a 27 ca, connu sous le nom de Klintigomé et borné au nord par le lot n° 103, au sud par une rue de 20 m, à l'est par le lot n° 102, à l'ouest par une rue et la propriété Mortan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Quenum Kafui, employé au Port de Lomé, y demeurant, suivant réquisition du 10 novembre 1987, n° 13296.

Le lundi 11 septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Laope, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 37 ha 32 a 20 ca, et borné au nord par les propriétés Guidiga Estè, Apedjogo Ablam, Wodadje Agbonoutou et Apedjogo, Agbonoutou Doublasse, Wodadje Komlan, Missihoun Amoussou, Segniglo Djagli, au sud par la route nationale Lomé-Vogan, à l'est par les propriétés Apedjogo et Vondoame, Vondoame Kokou, Wounzouke Amewoli, Toulassi et Kpadaglo et à l'ouest par les propriétés Sokaye, Segnigo Amegnitou, Segnigo Djimessa et consorts, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ecoué Glikou, directeur général de l'OTP, mandataire de l'Office Togolais des Phosphates s/c de M^c Djabaku Essien, notaire à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1994, n° 16441.

Le lundi 11 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 16 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 356, au sud par le lot n° 354, à l'est par le lot n° 355 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Lartego Boèvi Alouassio, fonctionnaire international à l'ONU, demeurant à Lomé s/c M^c Lysiane Adzowo-Amorin, notaire à Lomé, suivant réquisition du 24 septembre 1992, n° 16081.

Le lundi 11 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afiao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 96 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1175, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1174 bis dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdoulaye Bawa, agent des Douanes demeurant à Lomé Afiao-Gakli, suivant réquisition du 27 octobre, n° 13892.

Le mardi 12 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogamé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 ha 79 a 73 ca, connu sous le nom de Kpogamé et borné au nord par le parcellaire n° 21, au sud par le parcellaire n° 05, à l'est par le parcellaire n° 21 et à l'ouest par le parcellaire n° 05 dont l'immatriculation a été demandée par M. Ecoué Glikou, directeur général de l'OTP, mandataire de l'Office Togolais des Phosphates s/c M^e Djabaku Essien, notaire à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1994, n° 16442.

Le mardi 12 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Afiao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 47 ca, connu sous le nom de Avédji (Maman N' Danida) et borné au nord par les lots n^{os} 236 bis/236, 237, 240 et 241, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 243 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bamezon-Toulan P. Adama, commerçant en retraite demeurant à Lomé-Nyékonakpoè s/c M. Lawson Laté Dovi à Lomé, mandataire de M. Gbedegbégnon Afantchao Kokou Thomas, suivant réquisition du 16 janvier 1992, n° 15706.

Le jeudi 14 septembre 1995 à 08 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 15 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le titre foncier n° 10003 RT, au sud par une réserve administrative, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le T.F. N° 8252 RT et la propriété Ekpé Assouley dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olympio P. Akouété, agent de Banque en retraite demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1991, n° 15312.